

CR 2006/46

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2006

Audience publique

tenue le jeudi 8 juin 2006, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de Mme Higgins, président,

*en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay
(Argentine c. Uruguay)*

COMPTE RENDU

YEAR 2006

Public sitting

held on Thursday 8 June 2006, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Higgins presiding,

*in the case concerning Pulp Mills on the River Uruguay
(Argentina v. Uruguay)*

VERBATIM RECORD

Présents : Mme Higgins, président
M. Al-Khasawneh, vice-président
MM. Ranjeva
Koroma
Parra-Aranguren
Buergenthal
Owada
Abraham
Keith
Sepúlveda
Bennouna
Skotnikov, juges
MM. Torres Bernárdez
Vinuesa, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Higgins
 Vice-President Al-Khasawneh
 Judges Ranjeva
 Koroma
 Parra-Aranguren
 Buergenthal
 Owada
 Abraham
 Keith
 Sepúlveda
 Bennouna
 Skotnikov
Judges *ad hoc* Torres Bernárdez
 Vinuesa

Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République argentine est représenté par :

S. Exc. Mme Susana Ruiz Cerutti, ambassadeur, conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte,

comme agent;

S. Exc. M. Horacio A. Basabe, ambassadeur, directeur général de l'Institut du service extérieur de la nation, ancien conseiller juridique du ministère des relations extérieures, du commerce international et du culte, membre de la Cour permanente d'arbitrage,

S. Exc. M. Santos Goñi Marengo, ambassadeur de la République argentine auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme coagents;

M. Alain Pellet, professeur de droit international public à l'Université de Paris X-Nanterre, membre de la Commission du droit international des Nations Unies,

M. Philippe Sands, professeur de droit international à l'Université de Londres,

M. Marcelo Kohen, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève,

Mme Laurence Boisson de Chazournes, professeur de droit international à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève,

comme conseils et avocats;

S. Exc. M. Raúl Estrada Oyuela, ambassadeur, représentant spécial pour les affaires environnementales internationales au ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

comme conseil et expert;

S. Exc. M. Julio Barboza, ambassadeur, professeur de droit international public à l'Université de Buenos Aires, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies,

Mme Silvina González Napolitano, professeur de droit international public à l'Université de Buenos Aires,

Mme Claudia Mónica Mizawak, procureur de la province argentine d'Entre Rios,

Mme Romina Picolotti, présidente du Centre des droits de l'homme et l'environnement (CEDHA),

M. Daniel A. Sabsay, président de la *Fundación Argentina para los Recursos de la Naturaleza* (FARN),

M. Juan Carlos Vega, avocat spécialisé dans la protection internationale des droits de l'homme,

comme conseils et experts juridiques;

The Government of the Argentine Republic is represented by:

H.E. Ms Susana Ruiz Cerutti, Ambassador, Legal Counsel for the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

as Agent;

H.E. Mr. Horacio A. Basabe, Ambassador, Director of the Argentine Institute for Foreign Service, former Legal Counsel to the Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship, Member of the Permanent Court of Arbitration,

H.E. Mr. Santos Goñi Marengo, Ambassador of the Argentine Republic to the Kingdom of the Netherlands,

as Co-Agents;

Mr. Alain Pellet, Professor of Public International Law, University of Paris X-Nanterre, Member of the United Nations International Law Commission,

Mr. Philippe Sands, Professor of International Law, University of London,

Mr. Marcelo Kohen, Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, Geneva,

Ms Laurence Boisson de Chazournes, Professor of International Law, Graduate Institute of International Studies, Geneva,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Raúl Estrada Oyuela, Ambassador, Special Representative for International Environmental Affairs, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

as Counsel and Expert;

H.E. Mr. Julio Barboza, Ambassador, Professor of Public International Law, University of Buenos Aires, former Member of the United Nations International Law Commission,

Ms Silvina González Napolitano, Professor of Public International Law, University of Buenos Aires,

Ms Claudia Mónica Mizawak, Public Prosecutor, Entre Rios Province,

Ms Romina Picolotti, President of the Centre for Human and Environmental Rights (CEDHA),

Mr. Daniel A. Sabsay, President, *Fundación Argentina para los Recursos de la Naturaleza* (FARN),

Mr. Juan Carlos Vega, international human rights lawyer,

as Legal Advisers and Experts;

M. Elias Matta, ingénieur, directeur du centre de technologie de la cellulose, *Univerisdad Nacional del Litoral* (UNL),

M. Lucio Janiot, chef du département de chimie du service d'hydrographie de la marine,

M. Alberto Espinach Ross, chercheur à l'Institut argentin pour la recherche et le développement de la pêche (INIDEP),

comme conseils et experts scientifiques;

M. Ariel W. González, conseiller d'ambassade, bureau du conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Mariana Alvarez Rodríguez, secrétaire d'ambassade, bureau du représentant spécial pour les affaires environnementales internationales au ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

Mme Florencia Colombo, direction de la presse au ministère des affaires étrangères, du commerce international et du culte,

M. Daniel Muller,

Mme Ursula Zitnik,

comme délégués.

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay est représenté par :

S. Exc. M. Héctor Gros Espiell, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès de la République française,

S. Exc. M. Carlos Gianelli, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès des Etats-Unis d'Amérique,

comme agents;

M. Alan E. Boyle, professeur de droit international, directeur du Centre écossais pour le droit international, Université d'Edinburgh,

M. Luigi Condorelli, professeur à la faculté de droit de l'Université de Florence,

M. Paul S. Reichler, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, membre du barreau du district de Columbia,

comme avocats;

S. Exc. M. Carlos Mora Medero, ambassadeur de la République orientale de l'Uruguay auprès du Royaume des Pays-Bas,

M. Gonzalo Fernández, secrétaire de la présidence de la République orientale de l'Uruguay,

S. Exc. M. José Luis Cancela, secrétaire général du ministère des relations extérieures,

M. Alberto Pérez Pérez, professeur à l'Université de la République de l'Uruguay, Montevideo,

Mr. Elias Matta, Engineer, Director of the Centre for Cellulose Technology, *Universidad Nacional del Litoral* (UNL),

Mr. Lucio Janiot, Director of the Chemistry Department, Naval Hydrographic Service,

Mr. Alberto Espinach Ross, Researcher, National Fisheries Research and Development Institute (INIDEP),

as Scientific Advisers and Experts;

Mr. Ariel González, Embassy Counsellor, Legal Adviser's Office, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Ms Mariana Alvarez Rodríguez, Embassy Secretary, Office of the Special Representative for International Environmental Affairs, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Ms Florencia Colombo, Press Directorate, Ministry of Foreign Affairs, International Trade and Religious Worship,

Mr. Daniel Muller,

Ms Ursula Zitnik,

as Delegates;

The Government of the Eastern Republic of Uruguay is represented by:

H.E. Mr. Héctor Gros Espiell, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the French Republic,

H.E. Mr. Carlos Gianelli, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the United States of America,

as Agents;

Mr. Alan E. Boyle, Professor of International Law and Director of the Scottish Centre for International Law, University of Edinburgh,

Mr. Luigi Condorelli, Professor at the Faculty of Law, University of Florence, Florence,

Mr. Paul S. Reichler, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bar of the United States Supreme Court, Member of the Bar of the District of Columbia,

as Advocates;

H.E. Mr. Carlos Mora Medero, Ambassador of the Eastern Republic of Uruguay to the Kingdom of the Netherlands,

Mr. Gonzalo Fernández, Secretary to the Presidency of the Eastern Republic of Uruguay,

H.E. Mr. José Luis Cancela, Secretary-General, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Alberto Pérez Pérez, Professor, University of the Republic of Uruguay, Montevideo,

M. Edison González Lapeyre, professeur à l'Université de la République de l'Uruguay, Montevideo,

M. Roberto Puceiro Ripoli, professeur à l'Université de la République de l'Uruguay, Montevideo,

M. Gustavo Alvarez, ministre conseiller, directeur de la direction des affaires multilatérales, ministère des relations extérieures,

M. Marcelo Cousillas, conseiller juridique à la direction nationale de l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Mme Nienke Grossman, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia, membre du barreau de la Virginie,

M. Adam Kahn, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, membre du barreau du Massachusetts,

M. Lawrence H. Martin, avocat, cabinet Foley Hoag LLP, Washington D.C., membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, membre du barreau du Massachusetts, membre du barreau du district de Columbia,

comme conseillers;

M. Martin Ponce de Leon, ingénieur, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines,

Mme Alicia Torres, ingénieur, directrice nationale de l'environnement au ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

M. Eugenio Lorenzo, ingénieur, conseiller technique de la division de l'évaluation des impacts sur l'environnement, ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

M. Adriaan van Heiningen, professeur, titulaire de la chaire J. Larcom Ober au département d'ingénierie chimique à l'Université du Maine, Orono, Maine,

comme experts.

Mr. Edison Gonzalez Lapeyre, Professor, University of the Republic of Uruguay, Montevideo,

Mr. Roberto Puceiro Ripoli, Professor, University of the Republic of Uruguay, Montevideo,

Mr. Gustavo Alvarez, Minister Counsellor, Director, Multilateral Relations Directorate, Ministry of Foreign Affairs,

Mr. Marcelo Cousillas, Legal Counsel, National Directorate for the Environment, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment,

Ms Nienke Grossman, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bar of the District of Columbia, Member of the Virginia Bar,

Mr. Adam Kahn, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Boston, Massachusetts, Member of the Massachusetts Bar,

Mr. Lawrence H. Martin, Attorney at Law, Foley Hoag LLP, Washington D.C., Member of the Bar of the United States Supreme Court, Member of the Massachusetts Bar, Member of the Bar of the District of Columbia,

as Advisers;

Mr. Martin Ponce de Leon, Engineer, Under-Secretary of State at the Ministry of Industry, Energy and Mines,

Ms Alicia Torres, Engineer, National Director, Environmental Impact Assessment Division, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment,

Mr. Eugenio Lorenzo, Engineer, Technical Consultant for the Environmental Impact Assessment Division, Ministry of Housing, Territorial Planning and Environment,

Mr. Adriaan van Heiningen, Professor, J. Larcom Ober Chair, Department of Chemical Engineering, University of Maine, Orono, Maine,

as Experts.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. The Court meets today under Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court to hear the observations of the Parties on the request for the indication of provisional measures submitted by the Argentine Republic in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*.

For medical reasons Judge Shi will not sit in the present phase of this case. Judge Tomka is unable, for reasons of which he has duly informed the Court, to be present on the Bench for the duration of these hearings; Judge Simma has for his part explained to the Court that he is unable to be present on the Bench today.

Each of the Parties in the present case, the Argentine Republic and the Eastern Republic of Uruguay, has availed itself of the possibility afforded to it by Article 31 of the Statute of the Court to choose a judge *ad hoc*. Argentina has chosen Mr. Raúl Vinuesa and Uruguay, Mr. Santiago Torres Bernárdez.

Article 20 of the Statute provides that “[e]very Member of the Court shall, before taking up his duties, make a solemn declaration in open court that he will exercise his powers impartially and conscientiously”. By Article 31, paragraph 6, of the Statute, that provision applies to judges *ad hoc*. I shall first say a few words about the career and qualifications of each of the two judges who will then make the required declaration.

Mr. Santiago Torres Bernárdez, of Spanish nationality, is well known to the Court, having, after many fruitful years at the Codification Division of the United Nations Office of Legal Affairs, served as Registrar of this Court from 1980 to 1986. He has been chosen as judge *ad hoc* on numerous occasions, in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras)*, the *Fisheries Jurisdiction (Spain v. Canada)* case and in the *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain (Qatar v. Bahrain)* case. Mr. Torres Bernárdez has extensive experience of international litigation and arbitration cases, including as an arbitrator for the International Centre for the Settlement of Investment Disputes. He is a member of the Permanent Court of Arbitration, the Institut de droit international, and the International Law Association, among other bodies. In addition, Mr. Torres Bernárdez is the author of many publications on questions of international law and international organizations and procedures. He

has held various teaching positions and, in particular, has taught on intervention before the Court at the Hague Academy of International Law.

Mr. Raúl Vinuesa, of Argentine nationality, is Full Professor of Public International Law and Human Rights Law at the University of Buenos Aires and Full Professor of International Law at the National Institute for Foreign Service of the Argentine Ministry of Foreign Affairs. He holds and has held a number of other teaching positions at various academic institutions in Argentina. He has participated in many *ad hoc* tribunals set up under the auspices of Mercosur, the United Nations Conference on Trade and Development and the International Chamber of Commerce. Mr. Vinuesa has also served as an adviser to the Ministry of Foreign Affairs of Argentina on international commercial arbitration and on foreign litigation. He is a member of the Institut de droit international, and numerous other respected institutions, including the Commission on Environmental Law of the World Conservation Union and the Group of Experts of the International Committee of the Red Cross on Environmental Law and Humanitarian Law.

I shall now invite each of these two distinguished judges to make the solemn declaration prescribed by the Statute, and I now request all those present to rise. Mr. Torres Bernárdez.

Mr. TORRES BERNÁRDEZ : I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.

The PRESIDENT: Thank you. Mr. Vinuesa.

Mr. VINUESA: I solemnly declare that I will perform my duties and exercise my powers as judge honourably, faithfully, impartially and conscientiously.

The PRESIDENT: Thank you. Please be seated. I take note of the solemn declarations made by Mr. Torres Bernárdez and Mr. Vinuesa, and declare them duly installed as judges *ad hoc* in the case concerning *Pulp Mills on the River Uruguay (Argentina v. Uruguay)*.

*

* *

The proceedings were instituted on 4 May 2006 by the filing in the Registry of the Court of an Application by the Argentine Republic against the Eastern Republic of Uruguay. In that Application the Government of Argentina bases the jurisdiction of the Court on Article 36, paragraph 1, of the Statute of the Court and on the first paragraph of Article 60 of the Statute of the River Uruguay, which was signed by Argentina and Uruguay on 26 February 1975 and entered into force on 18 September 1976. That latter Article provides that any dispute relating to the interpretation or application of the 1975 Statute “which cannot be settled by direct negotiations may be submitted by either Party to the International Court of Justice”. Argentina adds that direct negotiations between the Parties have failed.

Argentina maintains in the Application that Uruguay has breached obligations under the 1975 Statute, including the obligation to provide prior notification to the Administrative Commission of the River Uruguay—“CARU” in its Spanish acronym— established under the Statute to deal with issues of regulation and co-ordination. Argentina refers, in particular, to the alleged breach by Uruguay of obligations “in respect of the authorization, construction and future commissioning of two pulp mills on the River Uruguay, having regard in particular to the effects of such activities on the quality of the waters of the River Uruguay and on the latter’s zone of influence”. Argentina cites the authorization given by the Government of Uruguay in October 2003 to the Spanish company ENCE to construct a pulp mill near the city of Fray Bentos, a project known as “Celulosa de M’Bopicuá” (“CMB”) and the authorization also given by the Government of Uruguay in February 2005 to the Finnish company Oy Metsä-Botnia AB to construct a second pulp mill in the same area on the left bank of the River Uruguay, to be called “Orion”. Argentina further cites the authorization given in July 2005 to the same Finnish company for the construction of a port for the exclusive use of the Orion mill.

I shall now ask the Registrar to read out the decision requested of the Court, as formulated under Head V of the Application of Argentina.

Le GREFFIER :

«Sur la base de l’exposé des faits et des moyens juridiques qui précèdent, l’Argentine, tout en se réservant le droit de compléter, d’amender ou de modifier la présente requête pendant la suite de la procédure, prie la Cour de dire et juger :

- 1) que l'Uruguay a manqué aux obligations lui incombant en vertu du Statut de 1975 et des autres règles de droit international auxquelles ce statut renvoie, y compris mais pas exclusivement :
 - a) l'obligation de prendre toute mesure nécessaire à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay;
 - b) l'obligation d'informer préalablement la CARU et l'Argentine;
 - c) l'obligation de se conformer aux procédures prévues par le chapitre II du Statut de 1975;
 - d) l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires pour préserver le milieu aquatique et d'empêcher la pollution et l'obligation de protéger la biodiversité et les pêcheries, y compris l'obligation de procéder à une étude d'impact sur l'environnement complète et objective;
 - e) les obligations de coopération en matière de prévention de la pollution et de la protection de la biodiversité et des pêcheries; et
- 2) que, par son comportement, l'Uruguay a engagé sa responsabilité internationale à l'égard de l'Argentine;
- 3) que l'Uruguay est tenu de cesser son comportement illicite et de respecter scrupuleusement à l'avenir les obligations lui incombant; et
- 4) que l'Uruguay est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le non-respect des obligations lui incombant.

L'Argentine se réserve le droit de préciser ou modifier les présentes demandes dans une étape ultérieure de la procédure.»

The PRESIDENT: On 4 May 2006, after filing the Application, the Agent of Argentina submitted a request for the indication of provisional measures. Argentina refers in its request to the urgent need to safeguard rights which “derive from the 1975 Statute and from the principles and rules of international law necessary for its interpretation and application”. Argentina refers in particular to the right to ensure that “Uruguay complies with the obligations provided for in the 1975 Statute governing the construction of any works liable to affect the régime of the River Uruguay”; the right to ensure that “Uruguay shall not authorize or undertake the construction of works liable to cause significant damage to the River Uruguay”; and the right to ensure that “the riparian population of the River Uruguay under its jurisdiction residing in the proximity of the projected works . . . may live in a healthy environment and not suffer damage to their health, economic damage, or any other type of damage”, by reason of the construction and commissioning of the pulp mills.

While noting in its Application that ENCE has suspended work on construction of the CMB plant for 90 days with effect from 28 March 2006, Argentina further claims in its request that the continued construction of the CMB and Orion mills “would set the seal on Uruguay’s unilateral effort to create a ‘fait accompli’” and would thus deprive Argentina of its right to have an “overall, objective assessment of the environmental impact” of the projected works.

I shall now ask the Registrar to read out the passage from the request specifying the provisional measures which the Government of Argentina is asking the Court to indicate.

Le GREFFIER :

«Sur la base des considérations qui précèdent, le Gouvernement de l’Argentine prie la Cour d’indiquer, en attendant l’arrêt définitif dans la présente instance, les mesures conservatoires suivantes :

- a) En attendant l’arrêt définitif de la Cour, l’Uruguay
 - (i) suspend immédiatement toutes les autorisations pour la construction des usines CMB et Orion;
 - (ii) prend les mesures nécessaires pour suspendre les travaux de construction d’Orion; et
 - (iii) prend les mesures nécessaires pour assurer que la suspension des travaux de CMB sera prolongée au-delà du 28 juin 2006;
- b) l’Uruguay coopère de bonne foi avec l’Argentine en vue d’assurer l’utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, afin de protéger et préserver le milieu aquatique et d’en empêcher la pollution;
- c) en attendant l’arrêt définitif de la Cour, l’Uruguay s’abstient de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion qui ne respecte pas le Statut de 1975 et les autres règles de droit international nécessaires pour son interprétation et application;
- d) l’Uruguay s’abstient de toute autre mesure qui pourrait aggraver, étendre ou rendre plus difficile le règlement du différend objet de la présente instance.»

The PRESIDENT: Immediately after the Application and the request for the indication of provisional measures were filed, the Registrar, in accordance with Article 38, paragraph 4, and Article 73, paragraph 2, of the Rules of Court, transmitted certified copies thereof to the Uruguayan Government. He also notified the Secretary-General of the United Nations.

According to Article 74 of the Rules of Court, a request for the indication of provisional measures shall have priority over all other cases. The date of the hearing must be fixed in such a

way as to afford the parties an opportunity of being represented at it. Consequently, following consultations, the Parties were informed on 11 May 2006 that the date for the opening of the oral proceedings contemplated in Article 74, paragraph 3, of the Rules of Court, during which they could present their observations on the request for the indication of provisional measures, had been set at 8 June 2006, at 10 a.m.

I note the presence before the Court of the Agents and counsel of the two Parties. The Court will hear Argentina, which is the Applicant, on the merits and has submitted the request for the indication of provisional measures, this morning until 1 p.m. It will hear Uruguay this afternoon at 3 p.m. For the purposes of this first round of oral arguments, each of the Parties will have available to it a full three-hour sitting. The Parties will then have the possibility to reply: Argentina will have the floor again tomorrow Friday 9 June at 10 a.m., and Uruguay will take the floor in turn on Friday 9 June at 4.30 p.m. Each of the Parties will have a maximum time of two hours in which to present its reply.

Before giving the floor to Her Excellency Ms Susana Myrta Ruiz Cerutti, Agent of Argentina, I shall read again the text of Practice Direction XI, to which the Registrar has already had the opportunity to draw the attention of the Parties:

“The Court has noticed the increasing tendency of parties to request the indication of provisional measures. Parties should in their oral pleadings thereon limit themselves to what is relevant to the criteria for the indication of provisional measures as indicated in the Statute, Rules and jurisprudence of the Court. They should not enter into the merits of the case beyond what is strictly necessary for that purpose.”

That means that the Court does not need to be persuaded at this juncture that the applicant has the rights it claims simply that the rights should they later be shown to exist require urgent protection. Your Excellency, you now have the floor.

Mme CERUTTI :

Introduction

1. Madame le président, Messieurs de la Cour. C'est la première fois que la République argentine se présente devant votre haute juridiction. Elle le fait avec des sentiments mêlés. Nous sommes, d'une part, honorés d'avoir la possibilité de défendre nos droits en recourant à l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Nous ne sommes pas heureux, d'autre part, de devoir le

faire contre la République orientale de l'Uruguay, un pays avec lequel l'Argentine a des liens historiques, sociaux et culturels qui dépassent les simples relations de bon voisinage entre Etats.

2. Pourtant, la protection d'un instrument précurseur en matière de protection de l'environnement l'exige. Je me réfère au statut du fleuve Uruguay de 1975, dont le texte est inclus dans vos dossiers. L'Argentine soutient que l'Uruguay a porté atteinte et continue de porter atteinte au régime de ce traité, en autorisant la construction de deux usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, un cours d'eau partagé entre les deux pays, en violation des normes internationales qui protègent ce fleuve et ses zones d'influence.

3. Au moment même où les Parties se présentent devant la Cour, l'Uruguay poursuit deux projets d'une envergure monumentale, à l'emplacement unilatéralement choisi. Ce comportement vise à constituer un «fait accompli» qui génère des préjudices irréversibles aux droits de l'Argentine et de ses habitants, droits qu'il faut protéger de façon urgente. L'Argentine demande donc à la Cour d'ordonner que, dans le cadre de l'obligation de deux pays de coopérer de bonne foi pour protéger le fleuve Uruguay et ses zones d'influence, l'Uruguay suspende et assure la suspension de ces deux projets et s'abstienne d'adopter d'autres mesures concernant les usines projetées, ainsi que toute autre mesure qui pourrait aggraver encore le différend.

4. Au cours de ces audiences, l'Argentine établira de façon approfondie le bien-fondé de ces demandes. Permettez-moi, Madame le président, de vous présenter brièvement l'équipe qui aura la responsabilité de cette tâche. J'ai l'honneur d'être accompagnée par LL. Exc. Horacio Basabe, ancien conseiller juridique du ministère des affaires étrangères et membre de la Cour permanente d'arbitrage, et Santos Goñi Marengo, ambassadeur de l'Argentine aux Pays-Bas. Nous bénéficions de l'assistance d'avocats renommés et de l'appui d'experts juridiques et scientifiques.

5. Conformément à la pratique nous ne lirons pas les références des citations faites dans nos plaidoiries. Nous serions reconnaissants à M. le greffier de bien vouloir les rétablir dans les comptes rendus des audiences.

Contexte de la demande

6. Madame le président, Messieurs de la Cour. Il est peut-être paradoxal que le différend auquel est liée cette demande de mesures conservatoires concerne une région qui jouit d'une

régulation juridique relativement très développée en matière de protection environnementale des fleuves internationaux. En effet, dès 1971 — presque au même moment que la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain — l'Argentine et l'Uruguay adoptaient une déclaration sur les ressources d'eau qui engageait les Parties à éviter toute forme de pollution des fleuves internationaux et de leurs affluents. C'est dans le cadre de cette déclaration que des traités bilatéraux spécifiques pour les deux rivières, pour les deux cours d'eau frontaliers entre nos pays, le Río de la Plata et le fleuve Uruguay, ont été signés respectivement en 1973 et 1975. Ils réglementent les aspects les plus divers, parmi lesquels la protection environnementale des fleuves revêt une importance fondamentale. Les deux traités contiennent des clauses compromissoires prévoyant le recours à votre illustre juridiction.

7. Le besoin d'assurer l'«utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay», écosystème aquatique complexe et fragile auquel le bien-être d'environ un million de riverains est aujourd'hui associé, a certainement été la préoccupation la plus importante des négociateurs du traité de 1975, ça veut dire le statut du Río Uruguay. Pour assurer cette utilisation, ils ont élaboré un mécanisme d'information et de consultation préalables, parmi les plus avancés du monde à cette époque, concernant tout projet d'ouvrage qui pourrait avoir un impact environnemental sur le fleuve et ses zones d'influence. Je souligne le mot «préalable», qui signale une obligation de ne pas procéder à l'autorisation ou à la construction de l'ouvrage *avant* que les dispositions du Statut soient mises en application. Ils ont confié la mise en oeuvre de ce mécanisme à un organe bilatéral particulier, la commission administrative du fleuve Uruguay — CARU — et prévu que tout différend entre les parties sur son application ou son interprétation devrait être automatiquement l'objet d'une procédure de règlement des différends qui prévoit en dernière instance le recours unilatéral à cette Cour. De la sorte, les parties se sont assurées que tout projet qui pourrait mettre en danger le fleuve et son écosystème soit l'objet d'une évaluation et d'une décision avant qu'il ne soit trop tard. Prévenir avant de détruire : une façon innovatrice d'harmoniser les objectifs de la protection environnementale et le développement économique entre deux pays amis.

[Diapositive avec un croquis de la zone concernée, indiquant l'emplacement de CMB et Orion.]

8. C'est ce mécanisme, toujours respecté par l'Argentine¹, que l'Uruguay a violé une première fois avec l'autorisation octroyée unilatéralement à la société espagnole ENCE pour la construction d'une usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, projet dénommé «Celulosa de M'Bopicuá» — CMB. Cette autorisation a été donnée le 9 octobre 2003, au moment même où le président uruguayen donnait des assurances au président argentin de ne pas délivrer l'autorisation sans avoir préalablement satisfait les préoccupations de notre pays concernant l'impact sur l'environnement de l'usine projetée.

9. Face à cette violation inédite et inattendue du statut de 1975, l'Argentine a essayé d'abord de redresser la situation au sein de la CARU, en demandant instamment par le biais de sa délégation que l'Uruguay informe la commission pour que celle-ci puisse déterminer l'impact du projet CMB sur le fleuve et ses zones d'influence². Il s'agissait surtout de connaître les raisons de localiser l'usine en face d'une zone urbaine de plus de cent mille habitants, Gualeguaychú et ses environs, dont une des sources principales de revenus est le tourisme écologique.

10. La réticence de l'Uruguay à respecter, pour le projet CMB, le mécanisme d'information et de consultation préalables a généré la paralysie de la CARU et obligé le Gouvernement argentin à recourir aux voies diplomatiques directes. Début 2004, ces efforts semblaient s'avérer positifs. En mars de cette année, le ministre des affaires étrangères de l'Uruguay a promis à son homologue argentin de donner à travers la CARU toute l'information requise sur le projet, nécessaire pour appliquer le mécanisme du statut. Sur la base de cette promesse, la CARU a pu réactiver en mai son fonctionnement.

11. Mais cette promesse n'a pas été honorée. Malgré les demandes argentes réitérées, l'information requise n'a pas été donnée, tandis que les travaux concernant CMB ont continué pendant le reste de 2004. En outre, le 14 février 2005, le Gouvernement uruguayen a autorisé l'entreprise finlandaise Oy Metsä-Botnia AB (ci-après «Botnia») à entreprendre la construction

¹ Voir, parmi d'autres exemples, le procès-verbal de la CARU n° 9/81 du 18 décembre 1981 (annexe 1 de la documentation remise les 2 et 6 juin 2006).

² Voir le procès-verbal de la CARU n° 11/03 du 17 octobre 2003 (annexe 2 de la documentation remise le 2 juin 2006), auquel l'Argentine déjà faisait référence au chapitre XV du statut dans le contexte du mécanisme d'information et de consultation préalables, ainsi que la note verbale remise le 27 octobre 2003 par l'ambassade de l'Argentine en Uruguay au ministère des affaires étrangères de l'Uruguay (annexe VI de la requête introductive d'instance), et l'intervention du ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti, devant le Sénat uruguayen, le 26 novembre 2003 (annexe 3 de la documentation remise le 2 juin 2006).

d'une deuxième usine de pâte à papier, dénommée «Orion», à une distance de moins de 7 kilomètres de CMB. Cette autorisation unilatérale est intervenue trois jours seulement après une réunion de la CARU, cette fois encore maintenue à l'écart.

12. Face à cette aggravation du différend, l'Argentine a continué à essayer de trouver un règlement négocié dans le cadre du statut de 1975. Dès août 2005, un groupe technique, le GTAN, a été constitué. Les attentes argentines ont été vite vidées de substance par la partie uruguayenne. Dès la première réunion du GTAN, l'Uruguay a formellement rejeté, en invoquant sa «décision souveraine», les demandes argentines d'explications sur les raisons de l'emplacement des projets³. Deux projets d'usines, Madame le président et Membres de la Cour, qui auraient une activité reconnue comme l'une des plus polluantes, d'une envergure presque sans précédent dans le monde, situées l'une à côté de l'autre, dans une zone habitée par des populations pour lesquelles le fleuve et ses zones d'influence sont la source de leur bien-être. Le GTAN s'est ainsi transformé en un espace de discussions stériles, qui permettait entre-temps à l'Uruguay d'avancer ses projets à marche forcée.

13. La preuve la plus flagrante de la politique de «fait accompli» de la part de l'Uruguay a été l'autorisation unilatérale donnée à la construction d'un port connexe à l'usine Orion, après même que le GTAN a été constitué. La réponse laconique de la présidente de la délégation uruguayenne à la CARU, à la demande de la partie argentine de suspendre la construction du port et de permettre l'application du mécanisme d'information et consultation préalables prévu au statut, est assez illustrative de cet état d'esprit : elle dit simplement «on ne suspend pas»⁴.

14. Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que, après le délai de cent quatre-vingt jours, les négociations au sein du GTAN aient échoué le 30 janvier 2006. Même à ce stade, l'Argentine n'a pas cependant cessé d'essayer de donner à l'Uruguay l'occasion de revenir sur ses violations du statut de 1975 et d'en finir avec sa politique de «fait accompli». Elle l'a fait en lui proposant à plusieurs reprises de suspendre l'exécution des projets dans le respect du statut. L'Uruguay n'a pas

³ En plus, à la deuxième réunion du GTAN, le 19 août, la partie argentine a présenté aussi un détail de toutes les normes du droit international applicables à la question objet du différend (document GTAN/DA 2). Voir <http://www.mrecic.gov.ar>.

⁴ Voir le procès-verbal de la CARU n° 9/05 du 14 octobre 2005 (annexe XIV de la requête introductive d'instance).

saisi ces occasions, tout en reconnaissant implicitement la validité des inquiétudes argentines. Une preuve de cette reconnaissance est fournie par la demande que le président uruguayen, lors de sa réunion avec son homologue argentin à Santiago du Chili le 11 mars 2006, a adressé à Botnia et à ENCE pour qu'elles suspendent leurs projets⁵.

15. Dans des circonstances que nous ne réussissons pas à comprendre encore aujourd'hui, le Gouvernement uruguayen n'a pas voulu assurer cette suspension.

Conclusion

[Série de sept diapositives, avec l'«avant», le «maintenant» et le «futur» des usines.]

Madame le président, Membres de la Cour :

16. Même succincte, la relation des faits que je vous ai présentée, et qui constitue le noyau de la chronologie incluse dans vos dossiers, illustre comment, en l'espace de seize mois, le bien-être des habitants de la ville de Gualeguaychú s'est trouvé affecté par deux projets industriels, avec ses ports et d'autres installations connexes, qui ont été autorisés et continuent à être menés à vive allure par l'Uruguay en violation délibérée d'un traité international, et malgré les efforts incessants de l'Argentine pour que ce traité soit respecté.

17. Cette relation des faits montre aussi qu'il a été toujours clair que l'Uruguay a eu une volonté délibérée de ne pas respecter le statut de 1975. Comme vous pouvez le constater dans vos dossiers, cette volonté était déjà présente, il y a presque trois ans, dans les déclarations faites par le ministre des affaires étrangères uruguayen devant le Sénat⁶. Elle était encore présente il y a un an, dans l'exposé de la présidente de la délégation uruguayenne à la CARU, également devant le Sénat⁷; elle est toujours présente, comme le montrent les propos publics de l'ambassadeur Felipe Paolillo il y a dix jours seulement⁸. Mais sa preuve la plus tangible sont les deux usines,

⁵ Déclarations des présidents de l'Argentine et de l'Uruguay, Santiago du Chili, 11 mars 2006 (annexe 4 de la documentation remise le 6 juin 2006).

⁶ Intervention du ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti, devant le Sénat uruguayen, le 26 novembre 2003.

⁷ Intervention de la présidente de la CARU, Mme Petrocelli, devant le Sénat uruguayen, le 12 septembre 2005 (annexe 6 de la documentation remise le 2 juin 2006).

⁸ Présentation du Gouvernement de l'Uruguay, 29 mai 2006, siège de la présidence à Montevideo (site web : <http://www.presidencia.gub.uy>).

avec ses ports et d'autres installations connexes, unilatéralement autorisées et en construction sur le Río Uruguay, une ressource partagée.

18. Dans les minutes qui viennent, Mme Romina Picolotti expliquera d'abord pourquoi, en vue de la spécificité du fleuve Uruguay et de ses zones d'influence, l'emplacement choisi pour les projets a été le pire que l'on pourrait envisager du point de vue environnemental. Ensuite, le professeur Philippe Sands indiquera de quelle façon les projets portent atteinte aux droits de l'Argentine. Le professeur Marcelo Kohen démontrera la pertinence de la mesure conservatoire demandée par notre pays de suspendre la construction des usines, et le professeur Boisson de Chazournes établira le bien-fondé des autres mesures conservatoires demandées. Ces dernières sont l'objet d'un intérêt renouvelé, étant donné l'annonce de la compagnie Stora Enso de la construction d'une troisième usine sur un affluent du fleuve Uruguay⁹. Finalement, dans la ligne des plaidoiries précédentes, le professeur Alain Pellet démontrera la pertinence juridique des mesures conservatoires demandées par l'Argentine.

19. Je vous prie, Madame le président, de donner la parole à Mme Picolotti.

Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie Votre Excellence et je donne la parole au Dr. Picolotti.

Ms PICOLOTTI: Thank you.

Introduction

1. Madam President, Members of the Court, I have the honour to appear before you today to plead in favour of our request for provisional measures. I will concentrate on the environmental and human rights aspects of this case — that is, the sphere of humanity's relationship with nature.

2. The human being can no longer be conceived as independent from the environment. The continued destruction of our vital resources that our earth offers can only lead to social discord. We have not yet fully realized that the vital resources for us and for our descendants depend on nature and do not derive from manpower.

⁹ «Stora Enso s'ajoute a Botnia et a ENCE : l'Uruguay, paradis cellulosique», 29 septembre 2005 (annexe XXV de la requête introductive d'instance).

3. This Court has today a unique opportunity to reaffirm the law recognizing this intrinsic relationship between man and nature. The applicable law in this case has, as its fundamental objective, the protection of nature and its inhabitants. This objective is clearly pursued by the far-reaching 1975 Statute whose principal aim and source of inspiration is the protection of this magnificent watercourse.

[Image 1]

Description of the River Uruguay

4. Madam President, Members of the Court, the River Uruguay is a shared watercourse of approximately 1,600 km from its source in the Sierras do Mar e do Geral up to the Río de la Plata, of which Argentina has the longest riparian coast. The river lies at the centre of a vast basin covering approximately 365,000 sq km. [Image 2]

5. As the Agent has stated, the River Uruguay constitutes a complex and fragile ecosystem. It includes 116 islands and islets, and is home to over 150 fish species and over 400 bird species. Its depth in the zone of the construction of pulp mills is only 3 m, except for its navigation channel. Its water flows very slowly.

6. The River Uruguay provides daily water to more than 1,000,000 inhabitants per day along its banks. It contributes remarkably to the Millennium Development Goals of reducing “by half the proportion of people without sustainable access to safe drinking water”¹⁰.

7. Its waters purify white sand coasts of singular beauty, amongst these, the Nandubaysal beach of the coast of Argentina — right opposite the Botnia pulp mill — whose sunset over the river was praised by the BBC as the most beautiful of the world¹¹. [Image 3]

8. Besides being the scenic essence of the region, the River Uruguay represents a confluence of cultures, arts, and local knowledge. Since time immemorial, diverse cultures have worshipped this river, attesting to its importance to local activity. Further testimony of this interaction between

¹⁰This Millennium Development Goal objective also includes: integrate the Principles of sustainable development into country policies and programs, reverse loss of environmental resources.

¹¹News.bbc.co.uk/hi/Spanish/forums/newsid3292000/3292681.stm.

culture and river between human beings and the river and rich archaeological sites found along its coasts¹².

9. The river is also a vital resource of socio-economic activity of the region, including: navigation, tourism, livestock, apiculture, agriculture and commercial fishing, amongst others¹³. This is the beach that is set in front of the Botnia pulp mill site on the Argentine coast. [Image 4]

The protection of the River Uruguay

10. Madam President, Members of the Court, as you can see, the River Uruguay is an emblematic watercourse, whose importance goes well beyond the interest of a local community¹⁴. Argentina and Uruguay have agreed to limit their use of this shared river. The 1975 Statute states that both States, Argentina and Uruguay must protect this river. Protection includes that of the human rights of the present and future generations depending on this shared resource. It must uphold the dignity of persons, the respect for culture, and the preservation of the environment.

11. It is essentially to defend these principles, with which the Orion and CMB projects have not been demonstrated to be compatible, that is why my country, Argentina, is before this Court today. It is necessary to understand that man cannot replace nature in its task of maintaining an ecological balance. As the ICJ, this honourable Court, has stated in *Gabčíkovo-Nagymaros* case, nowadays economic development cannot be pursued without due consideration of the protection of our environment (see *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia), Judgment, I.C.J. Reports 1997, para. 140*)¹⁵.

12. The Uruguayan Government has unilaterally and without consultation, authorized the construction of these pulp mills. Orion and CMB are sited, almost together, on the precious River Uruguay. Construction is underway and advancing at a rapid rate. Already more than 1 million cubic metres of soil have been removed to make room for the plants; civil works include the construction of two river ports and a chimney that towers 120 m tall and 40 m wide¹⁶. That is

¹²News.bbc.co.uk/hi/Spanish/forums/newsid3292000/3292681.stm.

¹³News.bbc.co.uk/hi/Spanish/forums/newsid3292000/3292681.stm.

¹⁴On the fundamental obligation to protect water resources, see: The Second United Nations World Water Development Report: "Water, a Shared Responsibility" <http://www.unesco.org/water/wwap/wwdr2/>.

¹⁵See also, *Iron Rhine* Decision, para. 59.

¹⁶www.ifc.org/.../lac.nsf/AttachmentsbyTitle/Uruguay_Pulpmills_SP_AnnexC_Tables.

wider than the international bridge. Execution of the Orion plant has approximately reached 12 per cent¹⁷.

13. The magnitude of the future environmental and human damage of these two mills is directly related to their location, unilaterally and illicitly determined by Uruguay. Their enormous scale adds to their serious risk. The combined production of these mills will be 1.5 million tons of cellulose per year¹⁸. This is one of the planet's largest production of cellulose, and the largest concentrated in a transboundary resource. The construction of the mills is already having serious negative effects on tourism and other economic activities of the region.

14. The direct zone of impact of the projected mills can be measured according to international standards. It is a full circle, whose centre is located at Fray Bentos, in Uruguay, and its diameter reaches 40 km, well beyond the Argentine city of Gualeguaychú¹⁹. The zone of impact, of direct impact, thus limited is currently home to approximately 300,000 people. [Image 5]

15. Due to prevailing winds in the region, and in the direct zone of impact, the pollution of the pulp mills will inevitably reach the Argentine coast along the River Uruguay, directly impacting on Gualeguaychú. Amongst the gases to be emitted by the projected plants are dangerously toxic waste, bound by international law, such as sulphur dioxide and chlorine dioxide (which produce furans and dioxins). These gases are characterized by their "rotten egg smell", persisting in time even after the origin of the pollution has ceased. This putrid odour is so strong and impacting, that the residents of Pontevedra, Spain, where ENCE has one of its pulp mills, are commonly referred to as the "odorous people"²⁰.

16. Pulp mills represent the industrial activity requiring the highest amount of freshwater per ton produced. The two projected mills are expected to operate continuously non-stop for 40 years. The volume of the effluent dumped into the River Uruguay and the annual pollution of the

¹⁷Annex 8 of documentation presented before the Court on 2 June 2006.

¹⁸The expected production however is 2,000,000 tons per year. Even though Uruguay has so far authorized per year 1,000,000 tons to Botnia and 500,000 tons to ENCE. ENCE president have stated that ENCE is planning to produce in his mill in Uruguay 1,000,000 tons.

¹⁹Botnia EIA.

²⁰In November 2002, several directives of ENCE at Pontevedra were subject to criminal action and sentenced for "ecological crime" due to the air pollution and consequent health damages derived from the mill.

atmosphere must be thus multiplied by 40. During their expected lifetime, the mills will extract from the river 1,900 million cubic metres of freshwater, the volumetric equivalent of the consumption of water by Paris for seven years. The river will be contaminated with 1,500 million cubic metres of polluted water, the equivalent of 2,000 Empire State Buildings full of contaminated water. The River Uruguay simply cannot support this phenomenal impact. [Images 6-8]

17. The effluents emitted by the plants and dumped into the River Uruguay will contain several dangerous substances, including mercury, phosphorus, furans, dioxins, and cyanide. These will irreversibly affect the metabolism of fish and other species, as well as in their reproductive capacity. Of special concern are the dioxins and furans which have notoriously negative impacts on human health, and which will be present in the environment as a consequence of the gaseous emissions and liquid effluents of these mills. These are persistent and bio-accumulative toxic substances. They are cancer producing, with reproductive, immunological, endocrinological, respiratory and cardiovascular effects.

18. The risks are well known. For example, the Commission for Environmental Co-operation of North America has detected severe and irreversible impacts caused by dioxins and furans from Kraft cellulose production (the type envisaged in the projected mills) in over 100 species of invertebrates, fish, reptiles, amphibious creatures, birds and mammals²¹. [Image 9]

19. The World Health Organization has classified dioxins and furans as “known human carcinogens”. It concludes that secondary prenatal exposure to dioxins have been associated with a variety of immunological diseases, and to the neurological development of newborns²². It may not be a coincidence that in the referred pulp mill operated by ENCE in Pontevedra, the local population has the highest rate of neurological paralysis amongst newborns.

20. On the basis of these considerations, it is only reasonable to conclude that, among the damages from the two mills at the unilaterally selected and wholly inappropriate location, they will provoke an irreversible damage from various sources.

²¹See: http://www.cec.org/files/pdf/POLLUTANTS/dioxins_es.pdf, published by the Commission for Environmental Cooperation of North America 2393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200, Montreal (Quebec), Canada H2Y 1N9.

²²22 April 1998, http://www.cec.org/site_map/Index.cmf?varian=espanol.

21. This reality has been recognized not only by Argentina and its inhabitants, but also by judicial authorities and concerned environmental groups in Uruguay. I quote part of the legal action against the Government of Uruguay by Dr. Enrique Viana, Uruguayan Public Prosecutor, for irregularities in the issuance of permits to these companies by the executive power. The Public Prosecutor in wide part is to protect the public good. He affirms — this is the legal action:

“the collective health of the residents of both riversides will be placed in great, mediate and immediate peril, . . . as well as all of the common environmental resources with the Argentine Republic . . . The site location of these plants . . . will result in an assault to the especially protected Eastern riverside of the Rio Uruguay; and constitutes an irruption or an abrupt territorial invasion . . .”²³

Conclusion

22. Madam President, Members of the Court, following the preceding considerations, and in an almost desperate cry in defence of the silenced River Uruguay, I submit to the Court today the imperious and urgent need that it rules in favour of the provisional measures requested and ensure that the scheme established by the 1975 Statute can be given effect. In the face of the imminent and irreversible damage, prevention is warranted. We cannot defer to the inherent limits of eventual mechanisms of reparations to this type of damage — it will be too late. Simply stated, the River Uruguay is irrevocably damaged by locating these two mills on this site location.

23. This Court has the opportunity to avoid damage and to ensure that the status of the River Uruguay as an internationally legally protected good does not become an empty concept.

24. Today, before you, is the future not only of the River Uruguay and its Statute, but also the future of an entire community, principally that of Gualeguaychú, Province of Entre Ríos. The inhabitants of this community have realized that they will be among the direct victims of these illegal industrial projects. They have reunited freely in a permanent environmental civic assembly. These residents were the first to cry out, alert to the imminent dangers that these industries will cause to the delicate ecosystem of the Rio Uruguay. Our daily and indestructible struggle, in defence of our beloved river, keeps us strong and united. Our only hope and confidence stand with

²³Ministerio Publico — Fiscalía Letrada de la Republica, Nacional, en lo Civil de Tercer turno, autos caratulados “FISCALIA LETRADA EN LO CIVIL DE 3º TURNO contra PODER EJECUTIVO — M.V.O.T.M.A.”, ficha 2-1507/2005. With sad irony, Mr Viana further states: “As a compensatory measure, Botnia will acquire and manage a conservation area, outside of the zone of construction, . . . a sort of environmental museum, that will serve to show in the future what the original habitat of the area was, before the introduction of the cellulose plant, and which will cease to be, following production.”

you today, this honourable Court, to hear our claim by deciding in favour of our demand of provisional measures. [Image 10]

25. I thank you for your kind attention and respectfully request you, Madam President, to give now the floor to Professor Philippe Sands. Thank you.

The PRESIDENT: Thank you Dr. Picolotti. I now give the floor to Professor Sands.

Mr. SANDS:

III. THE RIGHTS THAT ARGENTINA SEEKS TO PRESERVE

1. Madam President, Members of the Court, I am honoured to appear before you today on behalf of the Argentine Republic, in a case that raises issues of considerable importance on the preservation of substantive and procedural rights under the 1975 Statute and, of course, related rules of international law. Before turning to the issues, may I extend a personal note of congratulations to you, Madam President, and to you, Mr. Vice-President, on your recent election. We are very comfortable that the Court will continue to play, of course, a leading role in promoting the international rule of law.

2. The issues before this Court are important, particularly at this provisional measures stage. I believe this is the first case of this kind to reach an international court in which the parties' obligations — and the rights they create for each other — are so very clear both in their substantive and procedural aspects. The nature of these rights is of paramount importance at this stage, for the Court has been consistent in its approach to provisional measures: their purpose is to preserve “rights which are the subject of dispute in judicial proceedings” (see *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran*, *I.C.J. Reports 1979*, p. 19, para. 36; *Frontier Dispute*, *I.C.J. Reports 1986*, p. 8, para. 13; *Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 12, para. 22). The Court is therefore called upon to carry out three distinct tasks: first, to identify with precision the rights of Argentina that are to be preserved; second, to decide whether or not those rights would continue to be infringed by further construction work during the pendency of these proceedings; and third, to order such measures as are considered necessary to

preserve those rights. And my submissions this morning will focus principally on the first of these issues.

3. What rights does Argentina seek to preserve? These are set out in Argentina's Application and in the request for provisional measures. They have been invoked repeatedly by Argentina since it first learnt that Uruguay was embarking on its projects in blatant disregard of its obligations under the 1975 Statute²⁴. Argentina's rights under that Statute arise in relation to two interwoven categories of obligation: obligations of result that are of a substantive character, and obligations of *conduct* that have a procedural character. As to the first, the substantive obligations of result are twofold: first, Uruguay's obligation not to allow *any* construction before the requirements of the 1975 Statute have been met; and second, Uruguay's obligation not to cause environmental pollution or consequential economic losses, for example to tourism. As to the second category of general obligations, the obligations of conduct give rise to Argentina's rights, for example, to be fully informed, to be consulted, and to have access to effective dispute settlement before this Court before *any* construction work is authorized or commences. In this Application Argentina seeks to protect each of these distinct rights. The fact that Uruguay has chosen to proceed as it has must impose risks and burdens for Uruguay, not for Argentina.

4. The 1975 Statute came into force on 18 September 1976. It has worked very well over its 30--year life. Until now both sides have complied with their obligations. The Statute implements Article 7 of the 1961 Treaty concerning the boundary constituted by the River Uruguay. That Treaty commits Argentina and Uruguay to "jointly establish a regime for the use of the river". And the 1975 Statute sets out notably detailed and precise obligations for the Parties in relation to that "joint regime". It establishes a specific legal régime applicable to a specific area of recognized international importance. It seeks to protect not only the Uruguay river but also, as Article 13 makes very clear, all "areas affected", "ses zones d'influence", as the French text puts it.

5. Under Article 1 of the Statute the overall objective is "to establish . . . joint machinery necessary for the optimum and rational utilization of the River Uruguay, in strict observance of the rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for each of

²⁴See e.g. Ambassador Garcia Moritan's letter of 14 December 2005 to Uruguay's Ambassador to Buenos Aires; also CARU objections.

the Parties”. I stress the words “joint machinery”. I note also that the effect of Article 1 is for the machinery that is established to give effect both to the obligations established under the 1975 Statute but also to obligations established under other international agreements. Chapter XIII of the Statute establishes an Administrative Commission on the River Uruguay, the CARU, with detailed functions set out at Article 56²⁵.

6. Chapter X of the Statute is entitled “Pollution”. It comprises four articles. They underscore the Parties’ commitment to the protection of the special environmental area described by Dr. Picolotti, and for present purposes Article 41 (*a*) is the most relevant, since it commits the Parties to

“protect and preserve the aquatic environment and, in particular, to prevent its pollution, by prescribing appropriate rules and measures in accordance with applicable international agreements and in keeping, where relevant, with the guidelines and recommendations of international technical bodies”.

This provision imposes substantive obligations and it creates for Argentina at least two distinct rights. First, Argentina *has* the right that Uruguay *shall* prevent pollution. Second, Argentina *has* the right to ensure that Uruguay prescribes measures “in accordance with applicable international standards”. Uruguay, we submit, has respected neither of these obligations.

7. Chapter II of the Statute is entitled “Navigation and Works”. Articles 7 to 13 are significant. They set up a very precise procedure that is to be followed, as Article 7 puts it, for “any . . . works [any works] which are liable to affect, navigation, the regime of the river or the quality of its waters”; and Article 13 confirms that these procedures are to be followed for all works, whether national or binational, which are “planned” — I emphasize the word “planned” — to be carried out and which could affect the area governed by the Statute. The procedures to be followed are *mandatory*, as Uruguay is bound to accept. They admit of *no* exception. And given the nature and location of the plant — as described by the Agent and Dr. Picolotti — it is simply unarguable to say that the two proposed paper plants were not liable to affect the qualities of the Uruguay River: you saw the pictures for yourself. Established international rules recognize that plants of this kind are to be treated as inherently harmful: they *are* likely to cause transboundary

²⁵1975 Statute, Arts. 49-57.

environmental harm, they *do* require particular vigilance²⁶. The 2001 Convention on Persistent Organic Pollutants, for example — to which Argentina and Uruguay are party — explicitly identifies the production of pulp as an activity that produces persistent organic pollutants, with all their toxic properties, with their resistance to degradation, with their propensity to accumulate in terrestrial and aquatic ecosystems. They cause harm to humans, they require strict measures²⁷. Uruguay cannot possibly claim that its proposed pulp production is not covered by the scheme of conduct established by the 1975 Statute. What does that scheme require? It identifies six steps that are to be followed.

8. *Step 1* requires Uruguay to notify CARU if it “plans to . . . carry out any works . . . which are liable to affect the quality of the waters”. Uruguay did not do this prior to proceeding to the projects in 2002 and 2003 or allowing the works to begin, as the Agent has described. And the words of Article 7 are significant: they make it clear that the notification and all the other obligations *must* occur *before* any works have been carried out. Uruguay is not permitted to carry out *any* works until the notification and subsequent procedures have been performed. Argentina has the right to expect that Uruguay shall not “carry out any works” prior to notification.

9. *Step 2* requires CARU to “determine on a preliminary basis whether the plan might cause significant damage to the other party” (Art. 7). This determination is to occur within 30 days of receipt of notification. In that period too Uruguay is not permitted to allow any works to be carried out. Here, too, Uruguay is in plain violation.

10. If CARU finds that Uruguay’s plan might cause significant damage to Argentina or if no decision can be reached within the 30-day period, the scheme established by the Statute moves on to *Step 3*: Uruguay notifies Argentina through CARU (Art. 7). The notification must include

²⁶ See e.g. 1991 Convention on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context (Art. 2 (2) states “the party shall ensure that an environmental impact assessment is undertaken prior to a decision to authorize or undertake a proposed activity listed in Appendix I that is likely to cause a significant adverse transboundary impact”; Appendix I includes “pulp or paper manufacturing of 200 air-dried metric tonnes or more per day”); see also EC Directive 85/337/EC on the assessment of the effects of certain public and private projects on the environment (OJL 75, 5.7.85) (as amended by Directive 97/11/EC, OJL 73, 14.3.97) (Art. 4 (1) provides that “projects of the classes listed in Annex I shall be made subject to an assessment” and Annex I includes a Category 18: “Industrial plants for the (a) production of pulp from timber or similar fibrous materials; (b) production of paper and board with a production capacity exceeding 200 tonnes per day”); see also World Bank guidelines on pollution prevention and abatement measures to be followed for pulp and paper products, available at: [http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/gui_pulp_WB/\\$FILE/pulp_PPAH.pdf](http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/AttachmentsByTitle/gui_pulp_WB/$FILE/pulp_PPAH.pdf).

²⁷Convention on Persistent Organic Pollutants (“POPs Convention”), 22 May 2001, in force 17 May 2004; Uruguay ratified on 9 February 2004, Argentina ratified on 25 January 2005.

specified information on the works and the manner in which it is to be carried out. Of course, this is to ensure that Argentina can assess the probable impacts. Again, Uruguay is prohibited from carrying out any works in this period and, again, it is in plain violation of that obligation.

11. *Step 4* then gives Argentina 180 days to respond, from such time as Uruguay has provided *full* documentation (Art. 8). Uruguay has still not provided full documentation, as the independent report submitted to the International Finance Corporation by the Hatfield consultants makes clear²⁸. And again, throughout this period Uruguay is not entitled to allow any work at all to take place.

12. If Argentina raises no objection *and only then* is Uruguay entitled to carry out works. Article 9 of the Statute makes this absolutely clear: it is of central importance to this phase of the proceedings. It states: “If the notified Party raises no objections or does not respond within the [Article 8] period, the other party may carry out or authorize the work planned.” It follows clearly that where Argentina has objected to a project that is subject to the requirements of the Statute — as it has, time and time again, in the present case — Uruguay is not entitled to carry out any work at all. Article 10 confirms this, by giving the notified State a right to inspect any works to which it has not objected and which are then carried out, to ensure consistency with the plan that has been established. Argentina has the clear right that Uruguay may not carry out any works. Article 9 establishes a “no construction” obligation. It is as simple as that.

13. *Step 5* is set by Article 12: Argentina notifies its objections, and within 180 days of such objection the Parties seek to reach agreement. And again during this period Uruguay is prohibited from allowing any construction.

14. *Step 6* is also provided by Article 12: if Argentina and Uruguay fail to reach agreement “the procedure indicated in Chapter XV shall be followed”. Chapter XV comprises a single Article 60, providing for the jurisdiction of the Court, at the instance of either Party. I emphasize in Article 12 the word “shall”. It indicates that recourse to the Court is a *requirement*. This confirms the central role of this Court in the scheme jointly established by the Parties to create a joint régime. There is nothing in Chapter XV or anywhere else in the Statute to suggest that the

²⁸Application, Ann. 23.

no-construction obligation clearly enunciated in Article 9 is in any way removed or suspended or modified during the pendency of Chapter XV procedures. It is abundantly clear, in our submission, that Uruguay is not permitted to carry out any works so long as the Chapter XV procedure is being followed. The fact that Uruguay has allowed construction to continue — notwithstanding the fact that on 11 March last its President called for a suspension of work — causes irreparable damage not only to Argentina's rights but also, we would submit, to the effective functioning of this Court, which has a very significant role in the scheme established by the Statute.

15. The provisions set forth in Articles 7 to 13 and in Article 60 establish a number of distinct rights for Argentina. These include, first, the right to be notified by Uruguay before works begin; secondly, to express views that are to be taken into account in the design of a proposed project; and, thirdly, to have this Court resolve any differences *before* construction takes place. Each of these rights underpins a single, overriding right of Argentina that is of fundamental importance in this phase of the proceedings: during the period covered by steps 1 to 6 that I have outlined, Uruguay has the obligation to ensure that no works are carried out until either Argentina has expressed no objection, or Argentina fails to respond to Uruguay's notification, or the Court has indicated the positive conditions under which Uruguay may proceed to carry out works — and that has not happened. Conversely, Argentina has the right to expect that no works shall be carried out until one of these three conditions has been met. *None* has yet been met. Yet Uruguay allowed works to be carried out before it notified CARU, and it continues to allow works to be carried out whilst this Court is seised of the matter and while we sit today and tomorrow. The works already carried out by Uruguay are in plain violation of the Statute and of Argentina's rights — and Professors Kohen and Pellet will address all the consequences of this in more detail.

16. It is important also, I think, to place Argentina's substantive and procedural rights under the 1975 Statute in the broader context of developments in international law over the past three decades which are incorporated into the obligations of the Parties. In relation to water and other natural resources there has been, in the words of a distinguished commentator, a "striking interweaving of developing substantive norms, and the avoidance of conflict in relation to them

through the specification of very detailed procedures for co-operation”²⁹. This is readily apparent in the clear requirements of the 1975 Statute, and in particular the “no construction” obligation that Argentina and Uruguay voluntarily agreed upon in Article 9 to underpin the obligations of conduct. It is no overstatement to say that Uruguay’s construction and conduct has the effect of destroying the entire scheme carefully elaborated in the Statute and endangering the relations of the Parties. Of equal significance are the substantive obligations to be applied: Articles 1 and 41 (a) of the Statute emphasize the prevention of pollution by the “strict observance” of rights and obligations arising from treaties and other international agreements in force for the Parties, as well as the guidelines and recommendations of international technical bodies. Article 35 commits the Parties to adopt the necessary measures to prevent changes which significantly impair the quality of the river’s waters; and Article 36 commits them to co-ordinate on the measures necessary to avoid “any change in the ecological balance”. Again, I emphasize the word “any”.

17. In the present case Articles 1 and 41 have the effect of importing detailed obligations under more than a dozen international arrangements and treaties into the scheme. For present purposes mention need only be made of two. The first is the 2001 Agreement on Persistent Organic Pollutants. The second is the 1992 Convention on Biological Diversity, which commits parties to protect biodiversity³⁰. These and other treaty obligations commit, in terms, Argentina and Uruguay to apply the precautionary principle³¹, which by renvoi is directly applicable in the present case. These treaty obligations also supplement the general requirements of “vigilance and prevention” that this Court invoked and applied in the *Gabčíkovo* case (case concerning the *Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia)*, *I.C.J. Reports 1997*, p. 78, para. 140), but they do so in a very specific way.

18. Let me, for example, explain the relevance of the 2001 Persistent Organic Pollutants Convention, since it illustrates the potentially serious and irreversible damage these proposed projects threaten for human health and the environment. It is necessary to describe very briefly the process of producing pulp. It follows a number of stages. Wood is first obtained from eucalyptus

²⁹See R. Higgins, *Problems and Process: International Law and How We Use It* (Oxford, 1994), p. 136.

³⁰Convention on Biological Diversity, 5 June 1992, in force 29 December 1993; Uruguay ratified on 5 November 1993, Argentina ratified on 22 November 1994.

³¹See 1992 Convention on Biological Biodiversity, preamble; 2001 POPs Convention, preamble and Article 1.

trees locally forested. The bark is removed. The wood is then chipped, using a mechanical process. The wood chips are then cooked in caustic sodium hydroxide and sodium sulphide, as well as other chemicals, to separate the pulp from the lignin. This is known as the Kraft process, and the Kraft process produces two products. One product is brown pulp which will then be bleached (with attendant environmental risks). The other product is a substance known as “black liquor”. That liquor contains lignin and chemicals. The “black liquor” is valuable because it contains inorganic chemicals which are recovered and reused in the cooking of the wood chips to which I referred. And this recovery is a central part of the process, because it contributes to the economic viability of the Kraft process. The inorganic chemicals are recovered by combustion in a recovery boiler: they are burnt. The combustion processes produce a great number of compounds. Amongst the compounds unintentionally produced is one that should be of very keen interest to this Court. It is — I hesitate to read its full name out, but I will try to do so. It is a product called polychlorinated dibenzo-pi-dioxins and dibenzofurans, otherwise known as PCDD/PCDF or commonly known as dioxins and furans. This is one of just three persistent organic pollutants listed in Annex C of the 2001 Persistent Organic Pollutants Convention. Dioxins and furans are considered to be so harmful to human health and to the environment that the international community has come together to adopt an agreement that aims at nothing less than the “elimination”, in the text of the treaty, from unintentional production. It is clear that activities like pulp production that unintentionally produce dioxins and furans are subject to very strict requirements under the Convention. And the expectation of Argentina and of others is that emissions of dioxins and furans into the atmosphere will be in large quantities³², precisely in the area you saw. Yet the project developers and Uruguay have provided no information on this aspect. From Argentina’s perspective this part of the Hatfield Report makes particularly depressing. The Hatfield Report was of course the independent report produced by consultants requested by the International Finance Corporation to review the adequacy of the environmental assessments. And I quote the Hatfield Report: “The reference to dioxins/furans in mill discharges appears to be handled in a rather cavalier manner. These compounds are of significant concern to

³²See generally V. Uloth and R. van Heek, “Dioxin and Furan Emission Factors for Combustion Operations in paper Mills”, 5 November 2002, prepared for environment Canada, especially at pp.8-9; available at: www.cites.ca/pdb/npri/2002/guidance/Emission_Factor_Report_for_Combustion_Ops_in_Pulp_Mills.pdf.

the general public and should be discussed fully. Setting the issue aside by concluding that dioxins/furans will be at ‘undetectable levels’ is unacceptable.”³³ These words should cause serious concern for any reader of that report.

19. The detailed procedures for co-operation that are set forth in Articles 7 to 13 and 60 of the 1975 Statute seek to give effect to these kinds of substantive requirements. Professor Kohen will elaborate on why suspension of the works is now justified and should be ordered by the Court. It is worth pausing to imagine the consequences if one State can get away with so blatant a violation of a clear obligation not to carry out work in the present circumstances. What is the effect for the detailed procedural requirements in other agreements and in other parts of the world in relation to important shared resources if the Court does not step in to preserve these important rights now, where they have been expressly provided for, where it has been expressly provided that the Court *will* intervene in order to have a role in the treaty? What happens to the detailed procedural obligations in nuclear safeguard agreements, what happens to the detailed obligations in relation to proposed activities for other shared natural resources in important parts of the world — water, petroleum deposits and so on and so forth? What is to stop Argentina next time, if it wishes to construct on the banks of the River Uruguay, from proceeding as Uruguay has done and simply decide — unilaterally — as Foreign Minister Operti indicated in his statement to the Uruguayan Senate in November 2003³⁴ that Articles 7 and 8 of the 1975 Statute were an affront to Uruguay’s sovereignty and simply did not apply? Uruguay is entitled to expect Argentina to respect its fundamental rights of a procedural character, and Argentina is entitled to expect the same. The Parties have set up a joint scheme on an important and threatened river and they are entitled to expect the Court to step in and safeguard the scheme that has been created.

20. Indeed, it is noteworthy that Argentina and Uruguay have expressly agreed on obligations as specific and precise as those of the 1975 Statute, with its “joint machinery”. The “joint machinery” and associated rights and obligations are very different, for example, from the

³³ Hatfield Report, 27 March 2003, Argentina Application, Annex 23, summary, p. 3.

³⁴ Statement by Minister for Foreign Affairs, Mr. Didier Operti, to the Uruguayan Senate, 26 November 2003; documents filed by Argentina on 2 June 2006, document 3.

rights at issue in other cases that have come before international courts and tribunals, including this one.

21. For example, the agreement at issue in the famous *Lac Lanoux* arbitration between France and Spain did not impose such specific obligations or any commitment not to carry out work prior to consultation. In that case the arbitral tribunal read the three Treaties of Bayonne and the Additional Act of 26 May 1866 and concluded that Spain's rights were limited:

“the upstream State has, procedurally, a right of initiative; it is not obliged to associate the downstream State in the elaboration of its schemes. If, in the course of discussions, the downstream state submits schemes to it, the upstream state must examine them, but it has the right to give preference to the solution contained in its own scheme provided that it takes into consideration in a reasonable manner the interest of the downstream State.”³⁵

These words from that Award show how very different— and how very much more far-reaching — is the scheme established by the 1975 Statute. As I hope I have shown Uruguay is obliged to associate Argentina in the elaboration of its scheme. Uruguay does not have the right to give preference to its own solution. Argentina and Uruguay have agreed that it is for this Court — this Court — to identify the task of adopting the preferred solution.

22. In the *Great Belt* case the right that Finland claimed for protection was the right of passage through the Great Belt. The Court found— perhaps not surprisingly — that Finland had not shown that its right, that limited right, “will be infringed by construction work during the pendency of the proceedings” (*Passage through the Great Belt (Finland v. Denmark)*, *I.C.J. Reports 1991*, p. 18, para. 27). But Denmark had not assumed any obligation to notify, or to seek to reach agreement, or — more significantly — to refrain from work pending the outcome of the process envisaged by the joint machinery and mechanisms, including recourse to this Court. On these grounds alone, that case is entirely distinguishable from the present one.

23. Similarly, in the provisional measures phase of the *MOX* case, before the International Tribunal for the Law of the Sea in November 2001, the 1982 United Nations Convention on the Law of the Sea contains no equivalent provisions — whether in detail or in scope — to those set forth in Articles 7 to 13 and 60 of the 1975 Statute. There is nothing in the Law of the Sea

³⁵*Lac Lanoux* arbitration (*France v. Spain*), Award of 16 November 1957, 24 *ILR* 101 at 136.

Convention that prohibits a State party from carrying out certain works before it has the consent of its neighbour or before the dispute settlement body empowered to act has ruled.

24. This brings me to a final point. Argentina has the right, we submit, that this Court — and not Uruguay — shall determine the solution before any works are carried out. And this is significant for the function of the Court and for the implementation of the scheme established by the 1975 Statute. Uruguay's actions irreversibly prejudice *not only* Argentina's rights but *also* the functioning of this Court, which has been given a central role by Articles 12 and 60 of the Statute. The Permanent Court of International Justice alluded to the underlying rationale in the case of *Electricity Company of Sofia and Bulgaria*, when it said that the provision in its Statute on interim measures

“applies the principle universally accepted by international tribunals . . . to the effect that the parties to a case must abstain from any measure capable of exercising a prejudicial effect in regard to the execution of the decision to be given and, in general, not to allow any step of any kind to be taken which might aggravate or extend the dispute” (*PCIJ, Series A/B, No. 78, p. 199*).

This fundamental principle was emphasized by the United Kingdom in its arguments before this Court in requesting provisional measures in the *Fisheries Jurisdiction* case, in 1972. I can do no better than take you to the submissions of the United Kingdom's Attorney General, who said:

“The Court, which was specifically created by the Charter as one of a team of agencies of the United Nations having as their purpose the settlement of international disputes, cannot be expected to discharge this wide responsibility to the international community if it has not the right to expect of the parties, and the power to ensure, that during the proceedings they shall abstain from actions capable of prejudicing the execution of the Court's eventual decisions and of aggravating or extending the dispute submitted to the Court.” (*Fisheries Jurisdiction (United Kingdom v. Iceland), Pleadings, Oral Arguments and Documents, Vol. I, p. 101.*)

25. These words are all the more pertinent in the present case, where Argentina and Uruguay have created a scheme under the 1975 Statute that establishes a central role for this Court. Argentina's rights under Articles 12 and 60 of the 1975 Statute are fully deserving of protection, so that this Court can be allowed to settle the dispute without the final judgment on the merits having been prejudiced by Uruguay's unilateral acts. Continued construction undermines the role of this Court.

26. Madam President, Members of the Court, a number of facts cannot be contested. First, as reflected in Mr. Operti's statement to the Uruguayan Senate in November 2003, an early

decision was taken by Uruguay to circumvent its obligations under the 1975 Statute. As the Agent has indicated, that decision has informed Uruguay's actions and its explanations ever since³⁶. Second, the projects initiated by Uruguay are plainly of a nature and with effects that bring them within the requirements of the 1975 Statute. Third, as the independent Hatfield Report commissioned recently by the International Finance Corporation makes clear, the environmental implications of the project are potentially dangerous yet the assessments that have been prepared have been independently determined to be inadequate and even seriously flawed, not least for the fact that they have failed to explain why two sites so close together and on that part of the River Uruguay were chosen. This failure is crucial at this phase of the proceedings. And fourth, construction has been approved and commenced in spite of Chapter II, and in particular Article 9, of the Statute. These facts cause serious damage to Argentina's substantive and procedural rights under the 1975 Statute. These are not rights that are capable of being made good by any reparations that this Court may order. As Professors Kohen and Pellet will submit, the scheme established by the 1975 Statute would suffer "irreparable prejudice" if Uruguay's actions are allowed to continue. Both sets of rights invoked by Argentina — substantive and procedural — are rights that are to be protected by provisional measures. It is not for Uruguay, we submit, to decide that Argentina can simply do without them.

27. Madam President, Members of the Court, I thank you for your kind attention and I would invite you to ask Professor Kohen to the Bar, but it may be that you have other thoughts in mind.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Sands. I think those other thoughts will lead us to take a coffee break for a short period. Thank you.

The Court adjourned from 11.30 to 11.45 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Professor Kohen, you have the floor.

³⁶ See oral statement of Ambassador Susan Ruiz Cerutti, 9 June 2006, notes 7 and 8 and accompanying text.

M. KOHEN :

IV. LA DEMANDE DE SUSPENSION DES AUTORISATIONS ET DE LA CONSTRUCTION DES OUVRAGES

Madame le président, Messieurs les juges,

1. C'est un grand honneur de comparaître devant votre haute juridiction pour défendre les droits de mon pays. Il est frustrant que deux pays profondément liés comme l'Argentine et l'Uruguay n'aient pu régler leur différend de manière bilatérale. J'ai pourtant la certitude que mon pays a tout fait et tout essayé pour faciliter un règlement amiable.

2. Il m'appartient de vous présenter la première mesure conservatoire demandée par l'Argentine. Il y a dans cette demande deux éléments différents. L'Argentine prie la Cour tout d'abord d'ordonner à l'Uruguay la *suspension des autorisations* pour la construction des usines CMB et Orion octroyées en violation du statut du fleuve Uruguay. Dans le cas d'Orion, les travaux se poursuivent à un rythme accéléré. Les travaux de construction de CMB sont suspendus jusqu'au 28 juin prochain³⁷. Par conséquent, nous demandons que la Cour ordonne aussi à l'Uruguay de prendre les mesures nécessaires pour assurer la *suspension* des travaux de construction d'Orion et la *poursuite de la suspension* des travaux de CMB au-delà du 28 juin 2006.

3. Ce ne sera pas la première fois que la Cour ordonnera la suspension ou la non-application de mesures décidées par l'une des parties. Sa jurisprudence montre qu'à plusieurs reprises la Cour a ordonné à un Etat de suspendre l'application d'une disposition législative, administrative ou judiciaire (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199; Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93-94; Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 17; Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 35; Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique),*

³⁷ Communiqué d'ENCE du 28 mars 2006 (annexe 10 de la requête).

mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1998, C.I.J. Recueil 1998, p. 258; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 16; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 91-92). De même, la Cour a eu plusieurs fois l'occasion d'ordonner la suspension d'activités en cours par l'une des parties, dans des contextes très divers (Essais nucléaires (Australie c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 106; Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 142; Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 187; Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 11-12; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 24, par. 49; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 129, par. 47). Mon collègue et ami Alain Pellet aura l'occasion de préciser la pertinence de cette jurisprudence pour le cas d'espèce.

Les raisons pour lesquelles la Cour doit ordonner la suspension

4. Les raisons qui justifient l'indication par la Cour d'une mesure conservatoire de suspension sont nombreuses. J'en mentionnerai sept.

5. *Premièrement*, la suspension vise à éviter un préjudice irréparable aux droits de l'Argentine qui découlent du statut du fleuve Uruguay.

6. Les prescriptions du chapitre II de ce statut sont claires. Mon collègue et ami Philippe Sands les a déjà illustrées. L'Uruguay a implicitement et explicitement reconnu qu'il a

autorisé la construction des usines sans les respecter³⁸. C'est un comportement délibéré. C'est une décision réfléchie. Que l'Uruguay n'ait pas respecté ses obligations ne signifie pas pour autant que les droits de l'Argentine aient disparu. L'article 29 des articles sur la responsabilité de l'Etat de la Commission du droit international le résume clairement : «Les conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite ... n'affectent pas le maintien du devoir de l'Etat responsable d'exécuter l'obligation violée.»³⁹ Dans les circonstances présentes, cette règle est d'autant plus applicable que la procédure n'est pas terminée. *Il s'agit de préserver le droit de l'Argentine à ce que le processus décisionnel international qui permet de déterminer si l'Uruguay peut autoriser ou construire les ouvrages aboutisse.*

7. Madame le président, Messieurs les juges, la poursuite de la construction des usines au mépris des obligations du statut rendrait ces obligations purement et simplement illusoires. C'est précisément le genre de situation dans laquelle aucune modalité de réparation ne serait appropriée. En effet, elle «ne saurait être réparée moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle» (affaire relative à la *Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865, ordonnances des 8 janvier, 15 février et 18 juin 1927, C.P.J.I. série A n° 8, p. 7*).

8. L'Uruguay ne peut pas «acheter» un droit — inexistant — de décider unilatéralement la construction de ces ouvrages moyennant le paiement ultérieur d'une réparation pécuniaire. Encore moins, cela me semble évident, une simple satisfaction ne pourrait être envisageable. Il ne s'agit pas d'un simple affront à l'Argentine, il ne s'agit pas d'un préjudice de nature *symbolique* non plus⁴⁰. Ces obligations revêtent une importance fondamentale. Elles constituent l'un des piliers du statut du fleuve Uruguay. Si la Cour n'ordonne pas la suspension et si la construction des usines se

³⁸ Note 05/2003 du 27 octobre 2003 du ministère des affaires étrangères de l'Uruguay à l'ambassade d'Argentine à Montevideo (annexe V de la requête); Sénat de la République orientale de l'Uruguay, commission des affaires internationales, séance du 26 novembre 2003, intervention du ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 3); Sénat de la République orientale de l'Uruguay, commission de l'environnement, séance du 12 décembre 2005. Exposé de Mme Petrocelli, présidente de la délégation uruguayenne à la CARU (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 6); intervention de l'ambassadeur Felipe Paolillo au siège du Gouvernement uruguayen du 29 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 6 juin 2006, document n° 23).

³⁹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 395.

⁴⁰ Cf. «Commentaire de la Commission du droit international à l'article 37 du projet sur la responsabilité de l'Etat». Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, rapport de la Commission du droit international, cinquante-troisième session, supplément n° 10 (A/56/10)*, p. 284-285.

poursuit, le droit de l'Argentine à ce que l'Uruguay suive la procédure du chapitre II du statut deviendra purement théorique⁴¹. Tout simplement, la possibilité de son exercice *disparaîtrait de manière irrémédiable*.

9. La suspension est la mesure conservatoire appropriée, en réalité la seule possible, pour la sauvegarde des droits de l'Argentine à ce que l'autre Partie respecte les prescriptions du statut du fleuve Uruguay. C'est la raison principale pour ordonner la suspension. Davantage encore : elle suffirait pour justifier l'indication de la mesure conservatoire demandée. Cela dit, d'autres raisons peuvent être invoquées.

10. *Deuxièmement*, la suspension est seule susceptible d'éviter que le choix de la localisation des usines devienne un «fait accompli».

11. L'Uruguay a décidé d'imposer à l'Argentine l'emplacement des usines en face de la région de Gualeguaychú. Le rapport Hatfield du 27 mars 2006 ainsi que le plan d'action décidé par la SFI du groupe de la Banque mondiale du 9 mai passé confirment que les exigences argentines d'information sur les raisons de cet emplacement sont justifiées⁴².

12. Pourquoi a-t-on choisi de les construire là où elles sont construites ? [Photographie de l'emplacement d'Orion et de la région.] A-t-on pris en considération la présence toute proche de deux des plus grandes concentrations urbaines existantes sur le fleuve Uruguay ? A-t-on pris en considération la présence — dans la même zone de construction d'Orion — de la station balnéaire la plus importante du fleuve Uruguay ? A-t-on pris en considération que 90 % de la production halieutique dans le tronçon argentino-uruguayen du fleuve se trouve dans la zone d'influence de la construction des usines ? Que c'est aussi une zone de reproduction des ressources halieutiques ? Mme Picolotti a déjà souligné que la localisation choisie est la pire que l'on pouvait concevoir au point de vue de la protection environnementale fluviale et transfrontalière.

13. Il faut malheureusement constater que l'Uruguay a cherché — et cherche toujours — à imposer à l'Argentine un «fait accompli».

⁴¹ Voir H. W. A. Thirlway, «The Indication of Provisional Measures by the International Court of Justice», in : R. Bernhardt (éd.), *Interim Measures Indicated by International Courts* (Berlin : Springer, 1994), p. 8.

⁴² Hatfield Consultants Ltd., «Cumulative Impact Study-Uruguay Pulp Mills», 27 mars 2006 (annexe XXIII de la requête); «Action Plan to complete environmental studies on Pulp Mill Projects», 9 mai 2006, disponible in : http://www.ifc.org/ifcext/lac.nsf/content/Uruguay_Pulp_Mills.

14. La Cour a eu récemment l'occasion de se référer à cette notion. Dans votre avis consultatif du 9 juillet 2004, vous avez estimé que «la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un «fait accompli» qui pourrait fort bien devenir permanent» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 121). Si l'on suit votre raisonnement, la qualification du comportement uruguayen doit à plus forte raison être considérée comme une tentative d'imposer un «fait accompli».

15. Cela découle très clairement et explicitement de plusieurs déclarations officielles uruguayennes. Au sein du GTAN, lorsque la question de la localisation des usines a été posée par la partie argentine, la délégation uruguayenne a été catégorique :

«la raison pour laquelle l'usine s'est installée à un endroit déterminé n'est pas du ressort du groupe [le GTAN] et elle ne figure pas parmi ses compétences, puisque, outre le fait même d'être une décision antérieure au présent gouvernement, la localisation des usines est déjà un fait»⁴³.

16. Le président Vázquez l'a réitéré il y a quelques jours : «la construction des usines continuera à l'endroit où elles sont construites et avec la technologie qui est en train d'être employée»⁴⁴.

17. La création d'un «fait accompli» quant à la localisation des usines sans respecter le statut du fleuve constituerait un préjudice irréparable aux droits de l'Argentine d'être informée des raisons du choix de cet emplacement, d'exprimer son point de vue à cet égard et de suivre la procédure de règlement des différends prévue par ce statut. Si les mesures conservatoires ont un sens, c'est d'éviter que l'une des parties impose à l'autre un «fait accompli» avant que la Cour ne rende son arrêt.

The PRESIDENT: Professor Kohen, so that we might well concentrate on you, do you think we could have off the image that appears behind you?

Mr. KOHEN: Thank you, Madam President.

⁴³ (Traduction de l'auteur de la plaidoirie). Cf. groupe technique de haut niveau (GTAN), procès-verbal de la première réunion, Montevideo, 3 Août 2005 (documentation présentée par l'Argentine le 6 juin 2006, document n° 21).

⁴⁴ (Traduction de l'auteur de la plaidoirie) «Tabaré Vázquez «No hay nada más que hablar», *El País*, Montevideo, 19 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 6 juin 2006, document n° 22).

The PRESIDENT: Thank you. Please continue now.

Mr. KOHEN: Yes.

18. Troisièmement, la suspension vise à éviter l'aggravation des préjudices économiques et sociaux générés par la construction des usines.

19. Si les droits qui sont en cause ici sont ceux qui découlent du statut de 1975, «ces droits concernent aussi des personnes», pour paraphraser votre ordonnance indiquant des mesures conservatoires dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria (Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 39)*. Les populations riveraines du fleuve Uruguay sont les premières concernées par le respect ou non du statut.

20. Les préjudices économiques et sociaux causés par la construction des usines ne dépendent pas de leur mise en service. Ils se produisent déjà. Ils sont de grande ampleur et ne peuvent que s'aggraver avant l'arrêt sur le fond. On constate :

- a) une baisse drastique des transactions immobilières tant urbaines que rurales, produisant pratiquement la paralysie de ce marché⁴⁵;
- b) la suspension d'investissements dans l'activité agricole et d'élevage⁴⁶;
- c) la suspension des investissements dans le tourisme, notamment :
 - i) la suspension de la deuxième étape de l'élargissement du complexe touristique «Posadas del Bolacuá»⁴⁷;
 - ii) la suspension de la construction d'un hôtel 5 étoiles par la compagnie espagnole Ducados de Finestrat S.A.⁴⁸;

⁴⁵ Voir la déclaration certifiée par notaire des vingt-six agents immobiliers de la ville de Gualeguaychú du 27 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 11).

⁴⁶ Déclaration devant notaire de MM. José Eduardo Heft, Jorge Albino Janusa et Oscar Enrique Stockli du 30 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 13). Cf. aussi la déclaration devant notaire précédente.

⁴⁷ Déclaration devant notaire de M. Aníbal Hugo Rodríguez, président de Posadas del Bolacuá S.A. du 24 mai 2006, documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, documents n° 9.

⁴⁸ Déclaration devant notaire de M. Sebastian Bel, secrétaire de tourisme de la municipalité de Gualeguaychú, du 24 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 10).

- iii) la suspension de l'établissement d'un complexe résidentiel privé dans la zone «Urquiza al Oeste»⁴⁹;
- iv) l'arrêt de l'élargissement de la station balnéaire de Ñandubaysal⁵⁰;
- v) l'arrêt de la construction des ouvrages de rénovation d'autres hôtels et complexes touristiques, tels que Posadas del Puerto⁵¹, Altos de Verdes, Guayrá et Termas de Guaychú⁵².

21. Le tourisme est devenu l'une des activités économiques principales dans la zone de Gualeguaychú⁵³. Une large partie de sa population y trouve sa source de travail et de revenus. Avant le début de la construction des usines c'était l'industrie en expansion la plus importante de la région.

22. La construction des usines a plongé la population dans une situation de grande instabilité économique et sociale. La poursuite de cette construction ne fera qu'aggraver cette situation.

23. La suspension s'impose comme mesure visant à préserver le droit de l'Argentine à ce que les populations riveraines relevant de sa juridiction ne subissent pas les conséquences dommageables causées par les manquements uruguayens au statut de 1975. Le risque que les investissements soient définitivement abandonnés impose d'urgence la mesure de suspension. Elle permettra au moins de maintenir le *statu quo*, évitant l'aggravation de la situation et du différend (*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 17; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 35; *Essais nucléaires (Australie c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973,

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Déclaration devant notaire de M. Carlos Sanchez Alzaga du 31 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 14).

⁵¹ Déclaration devant notaire de Mme Silvina Rossi du 27 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 12).

⁵² Déclaration devant notaire de M. Sebastian Bel, secrétaire de tourisme de la municipalité de Gualeguaychú, du 24 mai 2006 (documentation présentée par l'Argentine le 2 juin 2006, document n° 10).

⁵³ *Ibid.*

p. 106; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973, p. 142; *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 21; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 187; *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 11, par. 32, point 1 A; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 24, par. 52 B; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 24, par. 49, al. 1; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 129, par. 47, al. 1), et donnera un signal clair que notamment la question de la localisation des usines demeure ouverte tant que le différend ne sera pas réglé.

24. Quatrièmement, la suspension vise à éviter que l'on préjuge les droits des parties.

25. Dans la présente affaire, l'Argentine considère que le statut de 1975 est entièrement applicable et que les usines ne doivent pas être construites à leur emplacement actuel parce qu'elles produiront un dommage sensible fluvial et transfrontalier. L'Uruguay, en revanche, estime que les usines peuvent y être construites car elles ne produiront aucun dommage.

26. La mesure de suspension est la seule possible qui permet de préserver les droits conventionnels des deux parties sans préjuger l'un ou l'autre — le droit de construire ou de ne pas construire ces ouvrages une fois achevée la procédure du chapitre II du statut, dont l'arrêt de la Cour sera, conformément aux prescriptions de l'article 12, le point d'aboutissement. Cette mesure se trouve donc dans la droite ligne de votre jurisprudence et de celle de votre devancière (*Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie*, ordonnance du 5 décembre 1939, C.P.J.I. série A/B n° 79, p. 199; *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 16, par. 22; *Compétence en matière de pêcheries (République fédérale d'Allemagne c. Islande)*, mesures conservatoires, ordonnance du 12 juillet 1973, C.I.J. Recueil 1972, p. 34, par. 23).

27. Cinquièmement, la suspension vise à préserver la compétence que la Cour elle-même tire du statut de 1975.

28. La compétence de la Cour dans le cadre de ce statut est double : comme dans de nombreux traités contenant des clauses compromissoires, la compétence de la Cour en vertu de l'article 60 a trait à tout différend concernant l'application ou l'interprétation du statut. Mais l'article 12 ajoute une fonction particulière : celle de régler, en cas de désaccord, le différend relatif à l'autorisation ou à la construction des ouvrages qui peuvent causer un préjudice sensible au fleuve ou à l'autre partie. La Cour a ainsi un rôle très particulier dans ce traité, un rôle qui semble unique dans la pratique conventionnelle existante.

29. Cette compétence de la Cour se verrait privée de toute efficacité si la construction des usines se poursuit. La suspension vise ainsi également à préserver l'intégrité de l'exercice de la fonction judiciaire qui découle du statut de 1975.

30. Sixièmement, la suspension est une mesure matériellement possible et est la seule rationnellement envisageable.

31. Les travaux de construction se trouvent à un stade initial⁵⁴, ce qui rend plus aisée la mesure demandée par l'Argentine. La suspension est ainsi non seulement une mesure matériellement possible, elle est une mesure qui permet d'éviter des dépenses inutiles tant que le différend ne sera pas réglé. En effet, la perspective d'une relocalisation des usines ne doit pas être écartée.

32. Au fond, y a-t-il une mesure plus raisonnable que la suspension d'ouvrages qui ont démarré sans respecter un traité bilatéral et qui se trouvent à un stade initial de leur construction ? Serait-ce le cas d'une interdiction de mise en service une fois les usines entièrement construites avant la fin de la présente affaire ? Ou pire encore, de leur démantèlement une fois rendu l'arrêt sur le fond ? Quelle est l'option la plus raisonnable ? La plus rationnelle ? La plus logique ? La plus crédible ? La plus équilibrée, celle qui prend le mieux en compte les intérêts des deux Parties ? La réponse semble dépourvue de toute ambiguïté.

33. Septièmement, l'Uruguay a admis le principe de la suspension des travaux.

⁵⁴ Affidavit of Agr. Eng. Alicia Torres, National Director for the Environment, in: Observations of Uruguay, 2 juin 2006, Exhibit 1, p. 10 point VI.

34. Lors de sa rencontre avec son homologue argentin, le président uruguayen a demandé aux compagnies ENCE et Botnia de suspendre leurs travaux⁵⁵. Le Gouvernement uruguayen a même vivement regretté que Botnia n'ait pas accepté de le faire⁵⁶.

35. Il y a là une acceptation claire que la demande argentine de suspension est raisonnable, que la suspension des travaux est une mesure matériellement possible, une mesure qui à ses yeux se justifierait au moins pour une durée déterminée dans l'attente d'un règlement du différend avec l'Argentine.

J'arrive, Madame le président, Messieurs de la Cour, à la fin de mon exposé.

36. En suivant votre jurisprudence, on ne peut qu'être convaincu que la poursuite de la construction des usines portera un coup irrémédiable à l'exercice des droits argentins en cause, aggravera le différend et rendra le règlement de celui-ci plus difficile (Sur cette dernière notion, cf. *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis c. Iran)*, mesures conservatoires, *ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979*, p. 21; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993*, p. 24, par. 52 B; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, *ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000*, p. 129, par. 47, al. 1). Compte tenu des liens d'affection qui unissent nos deux pays — c'est d'ailleurs la terminologie du traité du fleuve Uruguay de 1961, qui parle des «liens étroits et indestructibles d'affection et d'amitié qui ont toujours existés entre leurs peuples respectifs» —, l'Argentine garde toujours l'espoir de voir l'Uruguay revenir au plus vite au respect des mécanismes et des buts que les deux Etats se sont fixés dans le statut de 1975 pour la préservation du fleuve Uruguay.

Je vous remercie, Madame le président, et vous prie de donner la parole à Mme le professeur Boisson de Chazournes.

⁵⁵ Présidence, République orientale de l'Uruguay, «Possible solution sur les usines de cellulose à Fray Bentos», 11 mars 2006 (annexe XVI de la requête), transcription des déclarations du président de la République argentine, M. Néstor Kirchner, et du président de la République orientale de l'Uruguay, M. Tabaré Vázquez, à Santiago du Chili le 11 mars 2006 (traduction des extraits présentée par l'Argentine le 6 juin 2006, document n° 4).

⁵⁶ Présidence, République orientale de l'Uruguay, «Uruguay demande une réunion du Mercosur; il remettra une lettre au Tribunal de La Haye», 7 avril 2006 (annexe XXII de la requête).

The PRESIDENT: Thank you, Professor Kohen. I do now give the floor to Professor Boisson de Chazournes.

Mme BOISSON de CHAZOURNES :

V. LES AUTRES MESURES CONSERVATOIRES DEMANDEES

1. Madame le président, Messieurs les juges, c'est un honneur pour moi de plaider devant votre illustre juridiction au nom de l'Argentine.

2. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, ce qui nous interpelle aujourd'hui ce sont les risques de préjudice irréparable et l'urgence d'agir dans le contexte d'une situation délétère, créée et exacerbée par les manquements de l'Uruguay dans l'exécution de ses obligations internationales en vertu du statut du fleuve Uruguay et des principes et règles de droit international y relatifs, conformément à l'article 1 du statut du fleuve Uruguay⁵⁷.

3. La mesure conservatoire demandée par l'Argentine sur laquelle je me pencherai dans un premier temps a trait à la coopération de bonne foi de la part de l'Uruguay. Seront ensuite évoquées les deux autres mesures conservatoires demandées, à savoir que l'Uruguay s'abstienne de prendre toute autre mesure unilatérale relative à la construction des usines CMB et Orion ainsi que toute autre mesure qui pourrait aggraver le différend.

4. Je mettrai tout d'abord l'accent sur la signification de l'obligation de coopération en vertu du statut de 1975 (I), puis sur la violation du principe *pacta sunt servanda* (II). Je terminerai mon exposé en soulignant le lien entre les mesures conservatoires demandées et la préservation des droits de l'Argentine (III).

I. La «signification» de l'obligation de coopération dans le statut du fleuve Uruguay

5. Ainsi que le professeur Philippe Sands l'a souligné, le statut du fleuve Uruguay est un régime juridique unique et exigeant qui vise à protéger et à préserver un espace et un environnement particuliers. C'est un régime juridique qui ne prévoit aucune exception ni

⁵⁷ En vertu de l'article premier du statut du fleuve Uruguay, «les parties adoptent le présent Statut ... à l'effet d'établir des mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay, dans le strict respect des droits et obligations découlant des traités et autres engagements internationaux en vigueur à l'égard de l'une ou l'autre des Parties».

exemption aux droits et obligations qu'il énonce. L'esprit de loyauté dicté par le respect du droit, la fidélité aux engagements et l'absence de dissimulation sont au cœur de ce système de coopération qui doit être respecté en toutes circonstances afin de protéger le fleuve Uruguay et ses zones d'influence.

6. Dans l'affaire des *Essais Nucléaires*, votre juridiction a déclaré dans un *dictum* resté depuis lors célèbre que «[l]a confiance réciproque est une condition inhérente à la coopération internationale, surtout à une époque où dans bien des domaines, cette coopération est de plus en plus indispensable...» (*C.I.J. Recueil 1974*, par. 46; les italiques sont de nous. Voir également *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, *C.I.J. Recueil 1988*, par. 94). Votre juridiction avait aussi observé que la règle du droit des traités *pacta sunt servanda* repose sur la bonne foi (*ibid.*, par. 46).

7. Confiance et transparence sont les maîtres mots dans un régime de coopération exigeant qui ne souffre d'aucune exception... Madame le président, Messieurs les juges, si l'Argentine a été amenée à saisir votre juridiction et à lui demander d'indiquer d'urgence une mesure conservatoire relative à la coopération de bonne foi de la part de l'Uruguay, c'est justement parce que les agissements et les comportements unilatéraux de cet Etat en violation continue du statut de 1975 ont fortement amenuisé la confiance exemplaire qui régnait entre les deux Etats. Ces agissements mettent en péril l'édifice juridique du statut du fleuve Uruguay, statut qui jusque dans les années récentes — il faut le remarquer — a fait l'objet d'une coopération efficace entre les deux Etats⁵⁸.

8. L'Uruguay en refusant de manière systématique et récurrente de mettre en œuvre le mécanisme de coopération prévu par le statut a trahi et continue de trahir la confiance de l'Argentine et le droit de cette dernière à ce que l'Uruguay se conforme à ses obligations en matière de coopération. Les faits sont parlants : une première usine de très grande capacité est autorisée au mépris des prescriptions du statut, puis une deuxième usine de même ampleur, puis un port⁵⁹ pour l'usage exclusif de l'une des deux usines et peut-être une troisième usine... L'agent de l'Argentine

⁵⁸ Pour une évocation de la grave détérioration du climat de confiance, voir annexe II à la requête introductive d'instance, note diplomatique du 14 décembre 2005. Voir annexe VI à la requête introductive d'instance, note MREU 226/03 de l'ambassade d'Argentine au ministère des affaires étrangères de l'Uruguay du 27 octobre 2003. Voir annexe XII à la requête introductive d'instance, rapport de la délégation argentine au GTAN, Buenos Aires, 3 février 2006, p. 1. Voir annexe XIV à la requête introductive d'instance, acte 09/05 de la réunion de la CARU du 14 octobre 2005.

⁵⁹ Voir note OCARU N°107/2005, annexe VIII de la requête introductive d'instance.

a rappelé les nombreux autres faits, chacun révélateur d'agissements de l'Uruguay en violation du droit international. Madame et Messieurs les juges, jusqu'où ira-t-on dans la violation par l'Uruguay du statut du fleuve Uruguay ? L'Argentine se trouve dans l'urgence de demander à la Cour de préserver ses droits au titre du statut de 1975.

9. Comme précisé dans la demande en mesures conservatoires, l'Argentine a le droit de s'attendre en application des dispositions du statut de 1975 à ce qu'aucun ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve Uruguay, la qualité de ses eaux, l'équilibre écologique du fleuve ainsi que celui de ses zones d'influence ne soit autorisé ou construit sans avoir été correctement informée, sans avoir pu évaluer l'information et sans avoir eu le droit d'objecter éventuellement à une telle autorisation. Les risques importants sur l'environnement liés aux deux projets d'usines CMB et Orion requièrent que le mécanisme de coopération prévu par le statut fasse l'objet d'une application stricte par l'Uruguay.

10. Il faut d'ailleurs remarquer que la gravité des risques encourus n'est pas contestée par l'Uruguay. Sa propre direction nationale de l'environnement, la DINAMA, a en effet qualifié les projets d'usines CMB et Orion de projets dont la mise en œuvre risque de produire un impact négatif important sur l'environnement⁶⁰. Remarquons également que le rapport indépendant Hatfield, qui a été précédemment cité, classe les projets de construction des deux usines CMB et Orion dans la catégorie des projets de grande ampleur qui doivent donc faire l'objet d'une évaluation environnementale très rigoureuse⁶¹. Ce rapport — le rapport Hatfield — considère aussi que les informations fournies jusqu'en mars 2006 — donc, très récemment — ne sont pas suffisantes pour véritablement évaluer les impacts de ces projets de grande ampleur, et en particulier ne donnent pas d'informations suffisantes pour apprécier le choix de l'emplacement des deux usines⁶².

⁶⁰ *Plantas de Celulosa M'Bopicuá y Botnia*, site Internet du ministère des affaires étrangères de l'Uruguay <http://www.mrree.gub.uy/mrree/Prensa/Informeplantasdecelulosa-uruguay.htm>, annexe I de la demande en mesures conservatoires. Voir aussi le rapport de la DINAMA relatif à Botnia du 11 février 2005 (annexe VII de la requête introductive d'instance).

⁶¹ Voir «Cumulative Impact Study-Uruguay Pulp Mills», 27 mars 2006 (annexe XXIII de la requête introductive d'instance).

⁶² *Ibid.*, p. 18.

11. Dans ces circonstances, l'Argentine demande à la Cour d'indiquer une mesure conservatoire qui lui permettra de préserver son droit d'être préalablement et dûment informée et notifiée, ainsi que de pouvoir présenter des objections au sujet de l'autorisation de construction et de la construction des usines. Ce droit — je le souligne — doit s'exercer dans le cadre des dispositions et organes mis en place par le statut du fleuve Uruguay.

12. Le régime juridique du fleuve Uruguay repose, je l'ai dit, sur la «confiance réciproque» entre l'Uruguay et l'Argentine. Cette confiance réciproque a pour matrice et moteur la coopération *continue* entre les deux Etats pour l'utilisation optimale, équitable et raisonnable du fleuve Uruguay. Cette coopération et cette confiance s'appuient sur une «communauté d'intérêts» objectivée et organisée autour du respect des droits et obligations strictement prévus par le statut du fleuve Uruguay. Ne pas indiquer de mesures conservatoires serait laisser l'Uruguay porter gravement atteinte à la communauté d'intérêts que votre Cour a définie comme étant «la base d'une communauté de droits, dont les traits essentiels sont la parfaite égalité de tous les Etats riverains dans l'usage de tout le parcours du fleuve et l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres...» (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 56, par. 85. Voir aussi *Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder*, arrêt n° 16, 1929, C.P.J.I. série A n° 23, p. 27). Le refus manifeste et continu de l'Uruguay de se conformer aux obligations contenues dans le statut de 1975 va à l'encontre de l'exigence de «l'exclusion de tout privilège d'un riverain quelconque par rapport aux autres». Il prive l'Argentine de ses droits au titre de la communauté de droits telle que définie dans le statut.

13. L'objet et le but de la communauté d'intérêts et de droit créés par le statut du fleuve Uruguay sont d'obliger les deux Etats à coopérer en prenant dûment en considération les préoccupations et les intérêts de chacun en matière d'utilisation et de protection des ressources du fleuve. Les droits et obligations prévus à cet effet constituent une expression particulière de ce que votre juridiction a dénommé «[l']obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996, p. 242, par. 29).

14. Il faut noter aussi que le statut de 1975 n'est pas un traité qui énonce des obligations souples ou flexibles. C'est un traité qui énonce des obligations spécifiques et contraignantes. Les obligations prévues par le statut de 1975 ne font pas échec au droit d'un Etat de conduire des projets de développement économique. Ces obligations doivent néanmoins être respectées avant qu'un projet de développement ne soit autorisé et ne prenne forme. En l'espèce, tel n'a pas été le cas et tel continue de ne pas être le cas.

II. La violation du principe *pacta sunt servanda* par l'Uruguay et la nécessité d'indiquer des mesures conservatoires

15. Durant les trois dernières années, l'Argentine n'a eu de cesse d'adresser des demandes à l'Uruguay en vue d'enclencher la procédure prévue par le chapitre II du statut du fleuve Uruguay et cela en application du principe *pacta sunt servanda* (sur ce principe, voir *Essais nucléaires*, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, C.I.J. Recueil 1984, p. 418, par. 60; *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, C.I.J. Recueil 1997, par. 142; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, C.I.J. Recueil 1998, p. 304, par. 59). Dans la majorité des cas, l'Uruguay n'a tout simplement pas répondu ou a fourni des informations incomplètes. Cette attitude de contournement continu des procédures porte gravement atteinte aux droits de l'Argentine et risque d'anéantir l'objet et le but du statut de 1975.

16. Madame le président, Messieurs les juges, j'ai à peine besoin de rappeler que le respect du statut du fleuve Uruguay ne peut se faire qu'à l'aune «des considérations élémentaires de bonne foi» (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94). La bonne foi est la base de toute loi et de toute convention. Aucun régime juridique, et particulièrement celui du statut du fleuve Uruguay qui a été façonné dans une perspective de coopération renforcée entre deux Etats voisins et frères, n'est viable et durable sans la certitude que la parole donnée sera respectée. C'est pour préserver ce régime juridique conçu il y a une trentaine d'années que l'Argentine prie la Cour d'indiquer une mesure conservatoire ayant trait à la coopération de bonne foi de la part de l'Uruguay afin de garantir que l'Uruguay revienne dans le système de «légalité» du statut de 1975.

17. L'Argentine demande également que l'Uruguay ne prenne plus de mesures unilatérales relatives à la construction des usines CMB et Orion sur le fleuve Uruguay ni toute autre mesure qui pourrait aggraver le différend.

18. Cette crainte d'une violation continue du statut du fleuve Uruguay s'avère fondée eu égard à l'adoption récente d'autres mesures unilatérales. Ainsi en est-il de l'autorisation de construction d'un port à l'usage exclusif de l'usine Orion donnée au mépris des prescriptions du statut. Les travaux relatifs à ce port avancent d'ailleurs à grande vitesse et celui-ci devrait être très prochainement opérationnel⁶³. En outre, l'entreprise Botnia, conjointement avec d'autres entreprises, vient de créer une compagnie de transport fluvial pour acheminer en grandes quantités la pâte à papier produite par l'usine Orion; et cela toujours au mépris des prescriptions du statut de 1975. Nul doute que les investissements qui viennent d'être décrits ont pour objet de porter leurs fruits dans un proche avenir⁶⁴. De plus, l'annonce de la construction d'une troisième usine par la société Stora Enso sur un affluent du fleuve Uruguay ne peut que confirmer les craintes de l'Argentine d'une violation continue du statut⁶⁵. Ces mesures aggravent sans aucun doute le différend qui oppose l'Argentine à l'Uruguay. Les mesures conservatoires demandées à votre Cour ont ainsi pour but d'obliger l'Uruguay à se conformer à ses obligations en vertu du principe *pacta sunt servanda*, à préserver la communauté d'intérêts et de droits créée par le statut du fleuve Uruguay et prévenir *pendente litis* l'aggravation et l'extension du différend devant la Cour (voir *Statut juridique du sud-est du Groënland, ordonnances des 2 et 3 août 1932, C.P.J.I. série A/B n° 48*, p. 287; voir également *Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991*, p. 19, par. 32).

III. Le lien entre les mesures conservatoires demandées et la préservation des droits de l'Argentine

19. Madame le président, Messieurs les juges, l'Argentine considère que les mesures conservatoires demandées seront à même de préserver l'équilibre des droits et obligations découlant du statut du fleuve Uruguay. L'Argentine continue à penser que le retour de l'Uruguay à

⁶³ Voir «El puerto de Botnia estará operativo en un mes», *La Republica*, 30 mai 2006.

⁶⁴ Voir «Forman compañía Transportes Fluviales Fray Bentos», *El Pais*, 23 mai 2006.

⁶⁵ Voir «Stora Enso s'ajoute à Botnia et à ENCE», 29 septembre 2005 (annexe XXV de la requête introductive d'instance).

un comportement respectueux de l'exigence de coopération de bonne foi, sans recourir à des mesures unilatérales et illicites, pourra permettre de préserver l'intégrité du statut.

20. Gardons toutefois à l'esprit que la coopération de bonne foi ne peut se suffire de mots. La coopération de bonne foi implique des obligations, des comportements et des actions. Quels sont-ils ? La coopération de bonne foi exige, conformément au statut du fleuve Uruguay, que l'Uruguay accepte de se soumettre aux procédures prévues par le statut au sujet des projets de construction d'usines de pâte à papier.

21. En outre, la coopération de «bonne foi» exige que l'Uruguay prenne en compte tous les intérêts de l'Argentine, y compris les intérêts socioéconomiques comme le tourisme et le bien-être des populations.

22. L'obligation de coopérer impose également, en vertu du statut du fleuve Uruguay et des autres engagements internationaux y relatifs, que l'Uruguay prévienne et empêche que des dégradations à l'environnement ne se produisent et portent atteinte aux intérêts et droits de l'Argentine. Cette obligation vise non seulement les actes propres de l'Etat uruguayen, c'est-à-dire ceux qui sont le fait de ses organes, mais aussi les actes de toute personne ou groupe de personnes sur son territoire. Cela a été dit dans la sentence arbitrale rendue dans l'affaire de la *Fonderie du Trail*⁶⁶, véritable *locus classicus* dans le domaine de la lutte contre la pollution, même si tous les enseignements que l'on peut tirer de cette décision ne sont pas entièrement transposables à la présente affaire.

23. L'obligation de coopérer implique, en outre, que l'Uruguay soit tenu en vertu du statut de 1975 de veiller avec toute la diligence due que les entreprises ENCE et Botnia suspendent véritablement les travaux de construction afin d'assurer que les obligations du statut de 1975 soient pleinement respectées et ce jusqu'à l'arrêt définitif de la Cour.

24. Madame le président, Messieurs les Membres de la Cour, la Cour internationale de Justice est au cœur du mécanisme de coopération conçu dans le cadre du statut du fleuve Uruguay

⁶⁶ Affaire de la *Fonderie de Trail (Etats-Unis/Canada)*, arrêt du 11 mars 1941, recueil des sentences arbitrales, vol. III, p.1938-1981 (texte en anglais) : «under the principles of international law ... no State has the right to use or permit the use of its territory in such manner as to cause injury by fumes in or to the territory of another or the properties or persons therein, when the case is of serious consequence...» (p. 1965). Extraits en français in : *ACDI*, rapport du secrétaire général sur les problèmes juridiques posés par l'exploitation et l'utilisation des fleuves internationaux et documents de la vingt-sixième session préparés par le Secrétariat, vol. II, 2^e partie, 1974, p. 207.

ainsi que mes collègues Philippe Sands et Marcelo Kohen l'ont rappelé. En indiquant des mesures conservatoires, la Cour contribuera à apaiser le présent différend, à préserver l'intégrité du statut du fleuve Uruguay et à faciliter la coopération future entre l'Argentine et l'Uruguay.

25. Je vous remercie de votre attention et vous prie, Madame le président, de donner la parole à M. le professeur Alain Pellet.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Boisson de Chazournes. I now give the floor to Professor Pellet.

M. PELLET : Merci, Madame le président.

VI. LES CONDITIONS POUR L'INDICATION DES MESURES CONSERVATOIRES SONT REMPLIES

Madame le président, Messieurs les juges,

1. Tout en récapitulant l'argumentation de la République argentine, je m'efforcerai de montrer que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires sont remplies.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 41 de son Statut, «[l]a Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire». Les articles 73 à 78 du Règlement ne sont guère plus explicites en ce qui concerne les conditions que doivent remplir les circonstances en question pour fonder une indication de telles mesures par la haute juridiction. Mais celles-ci ont été précisées par une jurisprudence maintenant bien fixée. Il faut :

- 1) que la compétence de la Cour soit établie, au moins *prima facie*;
- 2) qu'il existe «un risque de préjudice irréparable aux droits en litige» (*Plateau continental de la mer Egée, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 12, par. 33*); et
- 3) qu'il y ait urgence.

Je me propose de montrer que chacune de ces trois conditions est remplie en l'espèce.

I. La compétence *prima facie* de la Cour

3. La compétence de la Cour pour se prononcer sur l'affaire que l'Argentine lui a soumise ne pose aucun problème particulier — ni *prima*, ni, à vrai dire, *secunda facie*.

4. Comme cela est indiqué au paragraphe 3 de la requête, votre juridiction est fondée, Madame et Messieurs les juges, sur l'article 60 du statut de 1975 aux termes duquel : «Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du traité et du statut qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis par l'une ou l'autre des Parties à la Cour internationale de Justice.» Cette disposition suffit amplement à établir la compétence *prima facie* de la Cour conformément à sa jurisprudence constante (voir *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt du 3 février 2006, par. 25 et la jurisprudence citée).

5. Au demeurant, en l'espèce, la base de compétence de la Cour invoquée par l'Argentine passe «haut la main» le test le plus rigoureux résultant de sa jurisprudence en matière de compétence. Ce test a été défini par l'arrêt du 12 décembre 1996 sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*. A cette occasion, la Cour a estimé ne pas pouvoir se borner à constater l'existence d'un différend entre les Parties sur l'interprétation et l'application d'un traité en vigueur, mais devoir rechercher en outre si les violations alléguées «entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître par ... application» de la clause de juridiction figurant dans le traité en question — en ce qui nous concerne, c'est le statut de 1975.

6. Et il n'est pas douteux que tel est le cas : le différend concerne «l'interprétation et l'application» de ce traité et des règles de droit international auxquelles celui-ci renvoie, et il entre bien «dans les prévisions» de celui-ci et, en particulier de son article 12 qui dispose :

«Si les parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de 180 jours à compter de la communication visée à l'article 11 [celle par laquelle une partie notifie qu'elle considère que l'exécution de l'ouvrage ou du programme d'opération peut causer un préjudice sensible au régime du fleuve], la procédure indiquée au chapitre XV est applicable.»

7. Cette disposition présente une importance toute particulière car elle est, si je peux dire, «à cheval» sur les questions de compétence et les questions de fond : elle renvoie (mais renvoie seulement) à l'article 60 — unique disposition du chapitre XV, qui fonde la compétence de la

Cour; mais en même temps, elle établit un droit pour l'Argentine — et c'est *pour cela* qu'elle figure non pas dans le chapitre XV sur le «Règlement judiciaire des différends», mais dans le chapitre II, qui fonde les droits et devoirs respectifs des Parties en matière de «navigation et [d']ouvrages» — c'est le titre de ce chapitre II. En d'autres termes, l'Argentine a un droit à ne pas se voir imposer la construction d'un ouvrage par la volonté unilatérale de l'Uruguay et, si elle n'accepte pas la construction envisagée, elle est en droit de demander à la Cour de se prononcer sur son bien-fondé et d'exiger qu'il ne soit pas procédé à cette construction avant l'intervention de l'arrêt. Celui-ci apparaît dès lors clairement comme un «succédané» de l'accord que les Parties n'ont pas pu atteindre (*Zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex, ordonnance du 19 août 1929, C.P.J.I. série A n° 22*).

8. Comme mes collègues et amis l'ont montré, ce droit constitue l'un de ceux dont l'Argentine demande la protection, mais ce n'est pas le seul. La question de la protection de l'environnement du fleuve et de ses zones d'influence est également au centre des droits dont elle prie la Cour de bien vouloir assurer le respect. Et il va de soi que le présent différend porte, effectivement, sur la violation (et les risques graves de violation à l'avenir) de nombreuses dispositions du statut.

9. Je vais revenir dans un instant sur la consistance des droits en litige mais, avant de quitter le terrain de la compétence, je voudrais seulement rappeler, Madame le président, que le différend n'a pu être réglé par la voie de négociations directes, dans les délais prévus par le statut de 1975 :

— à la suite des efforts de l'Argentine qui ont suivi l'octroi unilatéral de l'autorisation environnementale préalable aux projets CMB, le 9 octobre 2003, et Orion, le 14 février 2005⁶⁷, les deux Etats décident de créer le GTAN en mai 2005, afin de trouver une solution négociée à leur différend; ce groupe tient douze réunions entre août 2005 et janvier 2006 sans parvenir à un accord⁶⁸;

— en mars 2006, le président argentin lance un nouvel appel à son homologue uruguayen en vue du règlement du différend sur la base de la suspension des travaux pendant qu'une étude indépendante d'impact sur l'environnement — dont le président uruguayen a accepté le

⁶⁷ Voir la chronologie figurant dans le dossier des juges.

⁶⁸ Voir le rapport de la délégation argentine au GTAN, 3 février 2006 (requête, annexe XII).

principe — déterminerait la voie à suivre⁶⁹; cet accord n'a cependant jamais été suivi d'effet, suite aux carences des autorités uruguayennes, qui n'ont pas fait respecter la suspension des travaux⁷⁰.

10. Ce refus délibéré de toute négociation véritable — en particulier sur la localisation des usines — trouve son origine dans le discours du ministre des affaires étrangères de l'Uruguay au Sénat de ce pays, le 26 novembre 2003. Dans ce discours, M. Operti Badan affirmait que la question relevait par nature du seul droit national et ne saurait être soumise à la CARU⁷¹. L'ambassadeur Felipe Paolillo y a fait écho à ces déclarations pas plus tard que le 29 mai dernier⁷². Du reste, le communiqué de la présidence de l'Uruguay d'avril 2006 ne laisse aucun doute sur la volonté bien arrêtée de l'Etat défendeur de ne pas respecter la procédure prévue par le statut⁷³ et constitue une fin de non-recevoir, qui établit, pour reprendre les mots de la Cour permanente, «un *non volumus* péremptoire de l'une des Parties» montrant «avec évidence que le différend n'est pas susceptible d'être réglé par une négociation diplomatique» (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13. Voir aussi Sud-Ouest africain, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 346; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 27, par. 52*).

II. «Un risque de préjudice irréparable ... aux droits en litige»

11. Dès lors que la compétence de la Cour n'est pas douteuse, il convient de clarifier deux points :

- 1) Quels sont les droits en litige (et, plus spécifiquement, quels sont les droits en cause dans la demande de mesures conservatoires) ? Et,
- 2) Ces droits sont-ils menacés de préjudice irréparable ?

12. Sur :

⁶⁹ Voir requête, annexe XV.

⁷⁰ Voir requête, annexes XX-XXI.

⁷¹ Sénat de la République orientale de l'Uruguay, commission des affaires internationales, séance du 26 novembre 2003. Intervention du ministre des affaires étrangères, M. Didier Operti (document 3 déposé au Greffe par l'Argentine le 2 juin 2006).

⁷² Présentation du Gouvernement de l'Uruguay, 29 mai 2006, siège de la présidence à Montevideo (site Internet : <http://www.presidencia.gub.uy>).

⁷³ Voir requête, annexe XXII.

A. Les droits en litige

Je peux être bref, Madame le président : ils sont énoncés au paragraphe 4 de la demande en indication de mesures conservatoires et leur nature précise a été, je crois, décrite avec beaucoup de clarté tout à l'heure par le professeur Philippe Sands. On peut les répartir en deux groupes :

- Certains découlent d'obligations de comportement incombant à l'autre Partie; ils correspondent au point *a*) du paragraphe 4 de la demande et relèvent du «droit à ce que l'Uruguay respecte les obligations prévues par le statut de 1975 pour la réalisation de tout ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve Uruguay ou la qualité de ses eaux» — ces obligations sont prévues de manière très précise au chapitre II du statut de 1975.
- Les autres droits dont l'Argentine est fondée à exiger le respect sont énoncés sous les lettres *b*) et *c*) du même paragraphe 4 de la demande. Ils sont la conséquence d'obligations de résultat, celles-ci incombant à l'Uruguay et ils impliquent que cet Etat «n'autorise ni n'entreprene la construction d'ouvrages susceptibles de causer des préjudices sensibles au fleuve Uruguay et [à] ses «zones d'influence»» avant que les procédures prévues au chapitre II du statut aient été menées à terme. En outre l'Argentine est en droit d'obtenir l'assurance

«que les populations riveraines du fleuve Uruguay relevant de sa juridiction et vivant à proximité des ouvrages projetés ou dans leur zone d'influence, vivent dans un environnement sain et ne subissent pas de dommages à la santé, de dommages économiques ou de toute autre nature, du fait de la construction des usines de pâte à papier et de leur mise en service...».

Ces obligations reposent sur nombre de dispositions expresses du statut de 1975 (notamment ses articles 1^{er}, 7-13, 27, 35-37 et 40-43). Elles reposent aussi sur «les principes et règles du droit international nécessaires pour l'interprétation et l'application du statut» (demande en indication de mesures conservatoires, par. 4 *c*)), comme l'envisagent d'ailleurs explicitement les articles 1^{er} et 41 *a*) du statut.

13. Il est clair que tous ces droits sont des «droits en litige» dans l'instance principale, au sens où l'entend la jurisprudence de la Cour : en effet, «les droits ... dont il est demandé qu'ils fassent l'objet de mesures conservatoires ... sont ... l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire» (*Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*, ordonnance du 2 mars 1990, *C.I.J. Recueil 1990*, p. 70, par. 26). Autrement dit, les droits que l'Argentine cherche à protéger par des mesures conservatoires sont directement liés aux demandes

faites dans sa requête introductive d'instance (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 15, par. 14, p. 33, par. 14; *Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 11, par. 34, *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 16, par. 28. Voir aussi *Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland*, ordonnances des 2 et 3 août 1932, C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 285; *Réforme agraire polonaise et minorité allemande*, ordonnance du 29 juillet 1933, C.P.J.I. série A/B n° 58, p. 177); ce sont les droits «que l'arrêt [que la Cour] aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître» (*Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*), mesures conservatoires, ordonnance du 5 juillet 1951, C.I.J. Recueil 1951, p. 93).

B. Un risque de préjudice irréparable

14. En l'espèce, l'une comme l'autre de ces catégories de droits courent, aujourd'hui, dans l'immédiat, des risques graves de préjudices irréparables — étant remarqué, et c'est important, que ce qu'exige votre jurisprudence, Madame et Messieurs de la Cour, ce n'est pas que le préjudice en question soit né et actuel, mais qu'il ait un risque de se produire.

15. Quoi qu'il en soit, et même en adoptant la définition la plus étroite de la notion de «préjudice irréparable», les conditions en sont réunies en l'espèce. Dès l'origine, la CPJI a considéré qu'un préjudice est irréparable s'il «ne saurait être réparé moyennant le versement d'une simple indemnité ou par une autre prestation matérielle» (*Dénonciation du traité sino-belge du 2 novembre 1865*, ordonnance du 8 janvier 1927, C.P.J.I. série A n° 8, p. 7; *Usine de Chorzów*, ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 12, p. 6) ou «pour autant que le préjudice dont ces droits sont menacés serait irrémédiable en droit ou en fait» (*Statut juridique du territoire du sud-est du Groënland*, ordonnance du 3 août 1932, C.P.J.I. série A/B n° 48, p. 284). Pour sa part, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer Egée*, la Cour actuelle a considéré :

«qu'en l'espèce, la violation, reprochée à la Turquie, de l'exclusivité du droit revendiqué par la Grèce de recueillir des renseignements sur les ressources naturelles de zones du plateau continental pourrait, si ce droit était établi, donner lieu à une réparation appropriée; de sorte que la Cour n'est pas en mesure de considérer la violation alléguée des droits de la Grèce comme un risque de préjudice irréparable aux

droits en litige devant elle...» (C.I.J. Recueil 1976, ordonnance du 11 septembre 1976, p. 12, par. 33).

Et dans les affaires concernant la *Compétence en matière de pêcheries*, qui sont sans doute les plus proches ou les moins éloignées de la présente espèce parmi celles dont la Cour ait eu à connaître, elle a considéré que

«le droit ... d'indiquer des mesures conservatoires, prévu à l'article 41 du Statut, a pour objet de sauvegarder les droits des parties en attendant que la Cour rende sa décision, qu'il présuppose qu'un préjudice irréparable ne doit pas être causé aux droits en litige devant le juge et qu'*aucune initiative concernant les mesures litigieuses ne doit anticiper sur l'arrêt de la Cour.*»

La Cour a ajouté

«que la mise en application immédiate de son règlement par l'Islande, en anticipant sur l'arrêt de la Cour, porterait préjudice aux droits invoqués par le Royaume-Uni et nuirait à la possibilité de leur rétablissement intégral au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur» (C.I.J. Recueil 1972, ordonnances du 17 août 1972, p. 16, par. 21-22 et p. 34, par. 22-23; les italiques sont de nous).

16. Il en va exactement ainsi dans notre affaire : qu'il s'agisse des droits concernant la procédure et les obligations découlant du chapitre II du statut, ou des droits relatifs à la protection de l'environnement que l'Argentine prie la Cour de préserver par l'indication de mesures conservatoires, dans les deux cas, ces droits seraient *irréremdiablement* compromis (c'est-à-dire insusceptibles de «remèdes» appropriés) en l'absence de telles mesures.

17. S'agissant des premiers — les droits à ce que la procédure prévue par le chapitre II du statut soit scrupuleusement respectée, ceci relève presque, à vrai dire, de l'évidence : si les usines sont construites sans que la procédure du chapitre II ait été respectée, il ne restera rien à exécuter de l'obligation et l'arrêt au fond que la Cour est appelée à rendre sera dépourvu de tout objet. Or il est essentiel que, lorsque la Cour exerce sa fonction judiciaire, ses arrêts aient «des conséquences pratiques en ce sens qu'il[s] doi[vent] pouvoir affecter les droits et obligations juridiques existants des parties...» (*Cameroun septentrional, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963*, p. 34). L'institution des mesures conservatoires, inhérentes à la fonction judiciaire, a précisément pour objet «de sauvegarder les droits de chacune des parties en attendant sa décision» (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande), mesures conservatoires, ordonnance du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972*, p. 16, par. 21 et p. 34, par. 22; *Essais nucléaires, mesures conservatoires, ordonnance du 22 juin 1973, C.I.J. Recueil 1973*, p. 103, par. 20 et p. 139, par. 21;

Plateau continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 9, par. 25; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 19, par. 36; Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 8, par. 13; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 19, par. 34; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), ordonnance du 15 mars 1996, p. 21-22, par. 35; Convention de Vienne sur les relations consulaires (Paraguay c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 9 avril 1999, C.I.J. Recueil 1998, p. 257, par. 35; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, C.I.J. Recueil 1999, p. 15, par. 22; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 201, par. 69; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 89, par. 49), afin d'éviter que la décision de la Cour soit sans effet concret.

18. Ceci est d'autant plus vrai en la présente espèce que l'intervention de la haute juridiction forme une partie intégrante du mécanisme prévu par le chapitre II du statut de 1975, dont l'article 12 lui confie la mission de prendre une décision finale si les parties n'ont pu se mettre d'accord sur la construction projetée par l'une d'elles, en tout cas à l'emplacement retenu. La poursuite de la construction des deux usines ne nuirait donc pas seulement à la fonction «judiciaire» de la Cour, mais elle empêcherait irrémédiablement la Cour de s'acquitter de la mission que lui confie l'article 12. Du même coup, l'objet et le but mêmes du statut — qui consistent précisément, aux termes de son article premier, à «établir des mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay» — sera définitivement compromise. Il y a d'ailleurs là, Madame le président, Messieurs les juges, une différence fondamentale entre l'affaire qui nous occupe et celle du *Grand-Belt* — sur laquelle je reviendrai dans quelques instants. L'Argentine entend protéger des droits conventionnels essentiels à l'exécution du Statut de 1975, tandis que la

Finlande cherchait à défendre un droit de passage qu'elle prétendait tenir du droit international général mais qui n'était assorti d'aucune obligation de consultation ou d'entente préalables.

19. La question, cruciale, de la localisation des usines illustre bien, je crois, ce que je veux dire : à ce jour, aucun élément concret n'a été fourni afin d'évaluer le choix de l'Uruguay quant à ces emplacements et, comme l'a reconnu le rapport Hatfield commandité par la SFI afin d'évaluer le projet : «The CIS does not provide a clear understanding of the site selection process employed by Orion and CMB.»⁷⁴ Supposons, par exemple, que la Cour, sans remettre en cause le principe même de la construction des usines, estime, une fois l'information requise enfin fournie et discutée par les Parties, que les usines ne doivent pas être implantées aux emplacements retenus par l'Etat défendeur — hypothèse que l'Argentine n'exclut nullement. Quelles conséquences concrètes la Cour pourra-t-elle tirer de la constatation qu'elle fera à cet égard dans son arrêt si les travaux de construction n'ont pas été suspendus une fois la mise en service de l'usine acquise ? Et l'on peut poser le même genre de questions en ce qui concerne la technologie retenue ou la taille de ces projets pharaoniques — sur lesquelles l'Uruguay n'a fourni que des informations extrêmement parcellaires et tout à fait insuffisantes pour se prononcer en l'état actuel des choses.

20. En ce qui concerne les autres droits dont l'Argentine peut se prévaloir, il me semble qu'il n'y a pas grand-chose à ajouter à ce que Marcelo Kohén en a dit tout à l'heure : la construction des usines cause d'ores et déjà des dommages et leur éventuelle mise en service aggravera évidemment encore la situation.

21. Du reste, conformément à votre jurisprudence constante, il n'est pas nécessaire, Madame et Messieurs les juges, qu'un dommage soit d'ores et déjà advenu; il suffit que vous considériez qu'il existe un risque sérieux à cet égard (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, p. 22, par. 42; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 43; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 111, par. 38; *Plateau*

⁷⁴ Hatfield Consultants Ltd., «Cumulative Impact Study-Uruguay Pulp Mills», 27 mars 2006, p. 18, issue A23, requête, annexe XXIII.

continental de la mer Egée (Grèce c. Turquie), mesures conservatoires, ordonnance du 11 septembre 1976, C.I.J. Recueil 1976, p. 12, par. 3; Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, mesures conservatoires, mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 42; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 23, par. 48). C'est ce qui résulte par exemple des ordonnances de la Cour de 1973 dans les affaires sur les *Essais nucléaires* : «aux fins de la présente procédure, il suffit de noter que les renseignements soumis à la Cour, ... n'excluent pas qu'on puisse démontrer que le dépôt en territoire australien de substances radioactives provenant de ces essais cause un préjudice irréparable à l'Australie» (ordonnances du 22 juin 1973, *C.I.J. Recueil 1973*, p. 105, par. 29; voir aussi, p. 141, par. 30). Et la même chose était vraie s'agissant de la Nouvelle-Zélande. En l'espèce, cette éventualité ne fait aucun doute.

22. En effet, dans notre affaire, le dommage écologique est, pour le moins, une très sérieuse probabilité⁷⁵, reconnue par les experts uruguayens eux-mêmes, et ceci a été souligné, en particulier, dans le rapport de la DINAMA sur l'évaluation de l'impact environnemental de l'installation des usines :

«The modifications to the shore of the River Uruguay [resulting from the construction of the plants] allow negative effects to be envisaged for the aquatic fauna in the shallow sectors... Moreover, the shore area of the plant is an area of reproduction and breeding of various species including those which are the principal capture of small-scale fisheries. In the EIA ... it is suggested that the construction of the port should be avoided due to the potential impact on the fish community. This suggestion was later rejected in the study and the related impacts were practically not assessed.»⁷⁶

And, even more telling :

«Below is presented a non-specific list of potential impacts that have not been considered by the EIA presented, or have been considered without using the correct environmental approach...

— Damage to tourism in the zone of influence of the project.

— Damage to fish stocks...

⁷⁵ Voir requête, annexe XII.

⁷⁶ Rapport de la délégation argentine au GTAN, Buenos Aires, 3 février 2006, requête, annexe VII, p. 9.

- Possibility of medium and long-term accumulation of pollutants in the sediments and biota of the river.
- Damage to the wild (terrestrial and aquatic) fauna due to the emission of noises generated in the construction and operation phase of the plant and due to the activities of water and land transport in the area of influence.

.....

- Impacts on the area of the project and its most immediate surroundings, produced by the presence of a very significant number of workers during the construction phase.»⁷⁷

23. Or le respect des exigences environnementales constitue précisément l'un des principaux objets du différend même si ce n'est pas le seul. Un tel dommage est, par hypothèse, «irréparable» ou «irréparable» : le rétablissement du *statu quo ante* serait inenvisageable; une satisfaction serait à l'évidence inappropriée; et une indemnisation serait exclue car ce type de préjudice ne se prête pas à une évaluation financière (*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140)⁷⁸ : il n'est quantifiable ni par avance, ni une fois effectivement réalisé, et l'environnement restera probablement touché pendant des décennies sans qu'il soit possible d'évaluer avec certitude l'impact environnemental de la construction et de la mise en service des usines. La Cour a déjà eu l'occasion de le souligner, dans une formule justement célèbre :

«l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir. L'obligation générale qu'ont les Etats de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement.» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, p. 241-242, par. 29.)

Il en va ainsi à fortiori lorsque cette obligation découle, comme en l'espèce, non du droit international général mais de dispositions conventionnelles dépourvues de toute ambiguïté.

24. Il en va d'ailleurs sans doute de même, en partie au moins, s'agissant des dommages économiques et sociaux⁷⁹ — que le professeur Kohen a détaillés (dans les limites du temps qui nous est imparti) — et je rappelle à cet égard qu'un impact de cette nature peut également se

⁷⁷ *Ibid.*, p. 10.

⁷⁸ Voir aussi l'article 36, par. 2, des articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite annexés à la résolution 56/83 de l'Assemblée générale du 12 décembre 2001.

⁷⁹ Voir notamment les documents n^{os} 9 à 14 déposés au Greffe par l'Argentine le 2 juin 2006.

révéler irréparable du fait de l'impossibilité de l'évaluer concrètement, comme la Cour permanente l'avait relevé dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów* (ordonnance du 21 novembre 1927, C.P.J.I. série A n° 12, p. 6).

25. Ceci constitue l'une des nombreuses et importantes différences entre la présente affaire et celle du *Grand-Belt*, dans laquelle la Cour a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires de la Finlande parce que l'achèvement du pont ne serait intervenue que bien après que l'arrêt sur le fond aurait été rendu. Il s'agissait donc d'un problème d'«urgence» ou de «non-urgence» et non de «préjudice irréparable» (voir ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 18, par. 27). La fameuse conclusion de la Cour selon laquelle on ne pouvait exclure que, le jour où la Finlande aurait eu gain de cause, le Danemark serait obligé de démanteler l'ouvrage a une toute autre signification que celle que revêtirait un refus d'ordonner, dans cette affaire, la suspension de la construction des usines : non seulement la construction elle-même des usines de cellulose cause des dommages nés et actuels, mais encore leur mise en service interviendra, de toute évidence, *avant* que vous ayez été à même de rendre votre arrêt — quelque célérité que vous y mettiez. Au surplus, dans notre affaire, si vous vous refusiez à ordonner des mesures conservatoires, la *restitutio in integrum* ne serait pas simplement compromise et rendue matériellement plus lourde pour l'Uruguay (comme c'eût été le cas de la destruction ou de l'aménagement du pont sur le Grand-Belt) : le défendeur ici se trouverait concrètement dans l'impossibilité d'effacer les conséquences de son fait internationalement illicite. Autrement dit, alors que la Cour a considéré que le démantèlement du pont permettrait de rétablir la Finlande dans ses droits, le démantèlement éventuel des usines une fois construites ne peut pas «remettre en état» les droits de l'Argentine concernant la protection de l'environnement du fleuve.

26. Dans les affaires concernant la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour a tenu compte de l'impossibilité de rétablir entièrement le *statu quo* pour indiquer des mesures conservatoires; elle a considéré «que la mise en application immédiate de son règlement par l'Islande, en anticipant sur l'arrêt de la Cour, porterait préjudice aux droits invoqués par le Royaume-Uni et nuirait à la possibilité de leur rétablissement intégral au cas où la Cour se prononcerait en sa faveur» (ordonnances du 17 août 1972, C.I.J. Recueil 1972, p. 16, par. 22; voir aussi p. 34, par. 23).

27. Dans la présente espèce, cette considération vaut pour les violations par l'Uruguay de ses obligations de résultat du fait de la construction des usines litigieuses autant que pour son non-respect des procédures imposées au chapitre II du statut de 1975, et le démantèlement des ouvrages ne constituerait certainement pas, qu'il s'agisse de l'une ou l'autre de ces catégories d'obligations, une *restitutio in integrum*. Une fois l'environnement atteint, il est trop tard pour le protéger; une fois l'usine construite, l'obligation de consultation *préalable* (et ce mot dit tout), n'a plus aucun sens et le droit de l'Argentine à ce que les ouvrages ne soient pas construits sans son accord ou sans qu'un arrêt de la Cour l'ait autorisé se trouverait complètement vidé de sens. Seules des mesures conservatoires indiquées par la Cour peuvent empêcher l'irréversible.

III. L'urgence des mesures demandées

28. Madame le président, l'Argentine ne nie évidemment pas que des mesures conservatoires «ne sont justifiées que s'il y a urgence» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22, par. 35; LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 3 mars 1999, p. 15, par. 22; Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique), mesures conservatoires, ordonnance du 8 décembre 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 201, par. 69), «c'est-à-dire s'il est probable qu'une action préjudiciable aux droits de l'une ou de l'autre Partie sera commise avant qu'un ... arrêt définitif ne soit rendu» (*Passage par le Grand-Belt (Finlande c. Danemark), mesures conservatoires, ordonnances du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 17, par. 23; Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 5 février 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 90, par. 50). Et c'est ce qui explique que, dans l'affaire du *Grand-Belt*, la Cour n'ait pas fait droit à la demande de la Finlande : il n'était pas douteux que l'achèvement du pont compromettrait le droit de passage invoqué par celle-ci; mais il n'avait pas «été établi que les travaux de construction porteront atteinte *pendente litis* au droit revendiqué» (*Passage par le Grand-Belt, mesures conservatoires, ordonnance du 29 juillet 1991, C.I.J. Recueil 1991, p. 18, par. 27; voir aussi Certaines procédures pénales engagées en France***

(République du Congo c. France), mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 110, par. 35).

29. En revanche, lorsque le dommage invoqué risque, raisonnablement, de se produire avant le prononcé de l'arrêt au fond, l'exigence de l'urgence se confond largement avec la condition dont je viens de parler : l'existence d'un risque sérieux qu'il soit porté un préjudice irréparable aux droits en litige. Et il ne fait malheureusement aucun doute que cette condition est remplie en l'espèce. La construction des usines a commencé : non seulement les risques de dommages écologiques sont déjà avérés et se précisent chaque jour qui passe, les conséquences socioéconomiques se font déjà cruellement sentir, mais, de surcroît, la mise en service des usines est prévue pour le mois d'août 2007 pour CMB et à la mi-2008, pour Orion⁸⁰, c'est-à-dire, quoi qu'il arrive, avant que la Cour rende son arrêt définitif.

30. Il est également important de souligner que les mesures conservatoires demandées par l'Argentine contribueront, une fois ordonnées par votre haute juridiction, à l'apaisement de la tension entre les deux Etats. La suspension des travaux de construction des deux usines est la condition essentielle à la reprise de la procédure du chapitre II du statut de 1975 en toute sérénité — reprise qui, sans la suspension des autorisations déjà accordées, n'aurait aucun sens. Et la relance de la coopération entre les Parties qui en résultera est de nature à éviter une aggravation du différend ou d'en rendre la solution plus difficile, voire impossible — ce qui constitue l'objet même de toute mesure conservatoire (voir par exemple *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnances du 10 mai 1984, C.I.J. Recueil 1984, p. 186, par. 39; Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires, ordonnance du 10 janvier 1986, C.I.J. Recueil 1986, p. 9, par. 18; Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, mesures conservatoires, ordonnance du 8 avril 1993, C.I.J. Recueil 1993, p. 23, par. 48; Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996, p. 22, par. 41; Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo*

⁸⁰ Affidavit de M. Pince de Léon, observations de l'Uruguay, pièce 3, p. 2, par. 8.

c. Ouganda), mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 44; *Certaines procédures pénales engagées en France (République du Congo c. France)*, mesures conservatoires, ordonnance du 17 juin 2003, C.I.J. Recueil 2003, p. 111, par. 39).

31. Madame le président, Messieurs les juges, les mesures qui font l'objet de la demande de la République argentine sont seules de nature à préserver les droits qu'elle tient du statut du fleuve Uruguay de 1975 et à éviter que soit créé un fait accompli irrémédiable dans l'attente de votre décision au fond. Seules elles peuvent «sauver» le statut de 1975, dont la raison d'être est, je le répète, d'«établir les mécanismes communs nécessaires à l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay». Toutes les conditions sont remplies pour que vous puissiez les indiquer.

Madame le président, mon intervention termine les plaidoiries du premier tour de l'Argentine. Au nom de toute notre délégation, je vous remercie vivement, Madame et Messieurs de la Cour, de l'attention que vous nous avez prêtée.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Pellet. Your statement concludes this morning's hearing. We shall meet again at 3 o'clock this afternoon for the first round of oral observations by Uruguay. The Court now rises.

The Court rose at 1 p.m.
